

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du mercredi 5 mai 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

1. **Procès-verbal** (p. 164).
2. **Hommage à Pierre Bérégovoy, ancien Premier ministre** (p. 164).
MM. le président, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

3. **Cessation du mandat de sénateurs nommés membres du Gouvernement** (p. 164).
4. **Remplacement de sénateurs** (p. 164).
5. **Remplacement d'un membre d'un organisme extraparlé-mentaire** (p. 165).
6. **Communications du Gouvernement** (p. 165).
7. **Candidature à une commission** (p. 165).
8. **Accord en matière domaniale avec le Vanuatu.** – Adoption d'un projet de loi (p. 165).
Discussion générale : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes ; Serge Vinçon, en remplacement de M. Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. **Convention fiscale avec le Venezuela.** – Adoption d'un projet de loi (p. 167).
Discussion générale : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes ; Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances.
Clôture de la discussion générale.
Article unique (p. 168)
Amendement n° 1 de M. Daniel Millaud. – MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. **Traité d'entente, d'amitié et de coopération avec la Bulgarie.** – Adoption d'un projet de loi (p. 170).
Discussion générale : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes ; Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Garcia.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. **Accord avec la Mongolie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** – Adoption d'un projet de loi (p. 172).

Discussion générale : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes ; Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Hubert Durand-Chastel.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 173)

Amendement n° 1 de M. Daniel Millaud. – MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué, le président. – Irrecevabilité.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. **Traité sur le régime « Ciel ouvert ».** – Adoption d'un projet de loi (p. 175).

Discussion générale : Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme ; MM. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. **Convention internationale concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes.** – Adoption d'un projet de loi (p. 177).

Discussion générale : Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme ; MM. Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Daniel Millaud.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 180)

Amendements n° 1 et 2 de M. Daniel Millaud. – M. le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. le président. – Irrecevabilité.

M. Jean Garcia.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. **Accord avec le Yémen relatif à la coopération culturelle, scientifique et technique.** – Adoption d'un projet de loi (p. 181).

Discussion générale : Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme ; MM. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. **Traité d'entente, d'amitié et de coopération avec la Lituanie.** – Adoption d'un projet de loi (p. 183).

Discussion générale : Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme ; MM. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

-
- | | |
|--|--|
| <p>16. Nomination d'un membre d'une commission (p. 184).</p> <p>17. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 184).</p> <p>18. Dépôt de propositions de loi (p. 185).</p> | <p>19. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 185).</p> <p>20. Dépôt d'un rapport d'information (p. 185).</p> <p>21. Ordre du jour (p. 185).</p> |
|--|--|

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

HOMMAGE À PIERRE BÉRÉGOVOY, ANCIEN PREMIER MINISTRE

M. le président. Mes chers collègues, au lendemain des obsèques de Pierre Bérégovoy, le Sénat voudra certainement s'associer à l'hommage qui lui est rendu par le pays.

(MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Premier ministre il y a encore quelques semaines, il avait su, dans l'exercice de ses très lourdes charges, nouer avec nous des relations de travail fondées sur la confiance, le respect mutuel et l'efficacité. J'avais personnellement depuis longtemps pu apprécier ses grandes qualités humaines, sa générosité et son sens des réalités. Nous entretenions des relations très cordiales.

Ministre de l'économie et des finances, il avait œuvré avec conscience et ténacité pour que notre monnaie reste stable et il convient aujourd'hui de le remercier de son action.

Il devait aussi y avoir en Pierre Bérégovoy un autre homme, plus secret, qui a beaucoup souffert et qui s'est éteint dans un choix tragique.

A celui-ci, nous devons rendre hommage de la seule manière qui soit réellement digne et noble : par le silence et le recueillement. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demanderai de bien vouloir observer tout à l'heure une minute de silence.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, servir son pays et défendre ses convictions, Pierre Bérégovoy avait choisi de vivre selon ces deux principes.

Celui qui, à dix-sept ans, s'était engagé dans le combat pour la liberté de la France n'a eu de cesse de consacrer sa vie au service de ses concitoyens.

Homme de conviction, courageux, responsable, homme d'Etat, il a gouverné selon ses idées, dans une période de mutations.

Homme de modération, il revendiquait légitimement le respect qui lui était dû.

Homme politique, homme public, il s'est donné la mort, rappelant par cet acte intime et ultime qu'il était avant tout un homme. Son choix impose à tous, aujourd'hui, le silence et le respect.

Monsieur le président, le Gouvernement veut rendre aujourd'hui à Pierre Bérégovoy un dernier hommage et exprimer à sa famille la sincère émotion qui est la sienne.

M. le président. Mes chers collègues, je vous invite à vous recueillir quelques instants. *(MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs observent une minute de silence.)*

(M. Yves Guéna remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA vice-président

3

CESSATION DU MANDAT DE SÉNATEURS NOMMÉS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. En application de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, le 30 avril 1993, à minuit, du mandat sénatorial :

– de M. Charles Pasqua (Hauts-de-Seine), ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

– de M. Jean Puech (Aveyron), ministre de l'agriculture et de la pêche ;

– de M. Roger Romani (Paris), ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ;

– de M. Daniel Hoeffel (Bas-Rhin), ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

4

REMPACEMENT DE SÉNATEURS

M. le président. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'à compter du 1^{er} mai 1993 :

– M. Jean-Pierre Schosteck est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Hauts-de-Seine, M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

– M. Raymond Cayrel est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Aveyron, M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ;

- et M. Jean-Paul Hammann est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Bas-Rhin, M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'il sera procédé à une élection partielle, au scrutin majoritaire à deux tours, organisée dans un délai de trois mois, dans le département de Paris, afin de pourvoir au siège devenu vacant à la suite de la cessation du mandat sénatorial, le 30 avril 1993 à minuit, de M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

5

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une lettre par laquelle il demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un membre du conseil d'orientation du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou en remplacement de M. Roger Romani.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances à présenter une candidature.

6

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre des communications relatives à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Mongolie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974.

Acte est donné de ces communications.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

7

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Charles Pasqua, dont le mandat sénatorial a cessé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

8

ACCORD EN MATIÈRE DOMANIALE AVEC LE VANUATU

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 196, 1992-1993) autorisant l'approbation d'un accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu (ensemble une annexe). [Rapport n° 264 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi portant approbation d'un accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu.

La France et le Vanuatu ont signé, le 13 mai 1992, un accord qui règle définitivement un contentieux d'ordre foncier existant depuis l'indépendance de ce pays en 1980. Ce litige portait sur la propriété de divers bâtiments et terrains, autrefois française, qui était revendiquée par les autorités du nouvel Etat.

Une première convention avait été signée le 10 mars 1981 à Port-Vila, la capitale, par le Premier ministre du Vanuatu de l'époque et le chargé d'affaires de France.

Or cet accord, qui prévoyait déjà la remise des biens immobiliers français aux autorités du Vanuatu, n'avait pu entrer en vigueur en raison de l'interruption des procédures de ratification et de la détérioration des relations entre nos deux pays.

Je rappelle à cet égard que deux de nos ambassadeurs ont été expulsés, en 1982 et en 1987, par l'ancien gouvernement, qui était hostile à la présence française dans le Pacifique Sud.

Avec l'accession au pouvoir d'une nouvelle coalition en décembre 1991, les négociations ont pu reprendre, associant le ministère de l'économie et des finances et le ministère des affaires étrangères.

L'accord a été paraphé le 20 mars 1992 à Port-Vila, puis signé à Paris le 13 mai de la même année par le ministre délégué aux affaires étrangères français et par son homologue du Vanuatu.

Satisfaisant pour la partie française, l'accord précise dans ses considérants que les biens immobiliers de l'Etat français aux Nouvelles-Hébrides sont devenus, à l'indépendance du condominium, la propriété du nouvel Etat de Vanuatu.

L'accord prévoit que le Vanuatu met à la disposition de la France, par voie de bail, l'immeuble de l'ambassade pour les besoins de sa représentation diplomatique, ainsi que les locaux de l'école française de Port-Vila.

En annexe à l'accord figure la liste des biens immobiliers remis pas la République française à la République de Vanuatu. Les baux négociés en même temps que l'accord nous sont très favorables : contrat de location de cinq ans sur la base d'un loyer inférieur aux prix du marché pour la chancellerie, bail emphytéotique de soixante-quinze ans avec un loyer symbolique pour l'école. Les deux baux ont d'ailleurs été approuvés par la commission des biens de l'Etat à l'étranger en avril 1992.

Cet accord domaniale revêt un caractère politique évident, car il a permis la nomination d'un ambassadeur de France à

Port-Vila en septembre 1992 – le premier depuis 1987 – et confirmé le processus de normalisation entre les deux pays.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Serge Vinçon, en remplacement de M. Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il me revient de remplacer M. Paul d'Ornano, qui vous prie d'excuser son absence.

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation d'un accord domaniale passé entre le Gouvernement du Vanuatu et celui de notre pays, accord qui clarifie le statut de biens immobiliers appartenant, avant l'indépendance du Vanuatu, à l'Etat français. Plus précisément, il prévoit que certains biens et immeubles – la chancellerie et les locaux de l'école française de Port-Vila – sont mis à la disposition de la France moyennant le versement d'un loyer annuel.

Cet accord vient clore un contentieux de plus de dix années et s'inscrit dans le cadre d'une normalisation progressive des relations bilatérales, qui, depuis l'indépendance du Vanuatu, ont traversé une phase difficile.

Du lendemain de l'indépendance de 1980 aux élections générales qui se sont tenues en décembre 1991, le Gouvernement du Vanuatu, dirigé par le pasteur anglican Walter Lini, a, de façon continue, manifesté son hostilité à l'égard de la France, détériorant profondément les relations bilatérales.

La traduction de cette hostilité s'est faite de plusieurs façons : expulsion de nos ambassadeurs en 1982 et en 1987, tentative de « perquisition » dans les locaux de notre chancellerie en 1987, expulsions de ressortissants français en 1990, mise en cause de la souveraineté française sur les îlots Matthieu et Hunter, au large de la Nouvelle-Calédonie, enfin, en lien direct avec le présent accord, ce fut la dénonciation, en 1986, de l'accord domaniale passé en 1981 et qui définissait le statut de certains biens patrimoniaux publics français.

Les options politiques intérieures et extérieures du Vanuatu ont contribué pour une large part à cette distanciation du monde occidental à l'égard du nouvel Etat, distanciation au reste réciproque : les choix économiques, ou plutôt leur absence, ont contribué à la paupérisation de l'archipel et de sa population, paupérisation aggravée en 1987 par un cyclone dévastateur. Au sein de la population, les francophones, catholiques pour la plupart mais minoritaires, ont fait l'objet d'une sévère discrimination.

L'espoir d'un changement d'attitude réside dans le gouvernement issu des élections de 1991 : constitué autour d'un premier ministre francophone, il a fait preuve d'une certaine ouverture à l'égard de notre pays.

Ainsi ce gouvernement s'est-il démarqué des positions traditionnellement hostiles de ses prédécesseurs sur la question calédonienne et sur celle des essais nucléaires.

A la mi-novembre 1991, le Gouvernement vanuatuan, alors dirigé par M. Donald Kalpokas, anglophone, a décidé de participer au sommet francophone de Chaillot. Il en est résulté un redémarrage progressif de notre coopération, notamment dans les domaines scientifique et technique, et une relance, bien qu'encore timide, des relations commerciales avec notre territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Quel est l'objet de la convention qui nous est soumise ?

La nouvelle constitution du Vanuatu, élaborée au lendemain de l'indépendance, le 30 juillet 1980, a disposé que toutes les terres situées dans le territoire de la République appartenaient aux propriétaires coutumiers indigènes et à leur descendance. Ainsi notre pays ne pouvait-il plus demeurer titulaire du droit de propriété.

Un premier accord domaniale, conclu sur ces nouvelles bases en 1980, fut mis unilatéralement en cause, en 1986, dans un contexte tendu de nos relations bilatérales.

Le nouvel accord prend acte solennellement de la rétrocession à la République de Vanuatu « des immeubles que cette dernière avait concédés à la République française et qui lui sont devenus inutiles ». Il prend acte de la mise à disposition par la République de Vanuatu à la République française des locaux nécessaires à sa représentation diplomatique, la chancellerie de Port-Vila, et des locaux de l'école française.

La prise à bail des locaux destinés à abriter la chancellerie a été conclue pour une durée de cinq ans, ce qui est peu, moyennant un loyer annuel de quelque 260 000 francs. Le bail pour les locaux de l'école française, quant à lui, a été établi pour une durée de soixante-quinze ans, le loyer annuel étant fixé à 1 800 francs.

Cet accord revient ainsi à légaliser la dépossession réalisée en 1981 et 1986 sans qu'aucune contrepartie financière ne soit intervenue au profit de l'Etat français. Il s'agit, par conséquent, d'un acte à signification essentiellement politique qui devra permettre de relancer des relations bilatérales aujourd'hui fort réduites.

J'espère que cette ouverture ne se fera pas à sens unique et qu'elle permettra, entre autres priorités, d'aborder le difficile dossier du contentieux d'indemnisation de nos compatriotes qui ont dû quitter le pays après l'indépendance, en y laissant leurs biens.

Nos compatriotes propriétaires, avant l'indépendance, de biens immobiliers ou de terres agricoles ont, en effet, été confrontés, après le 30 juillet 1980, aux conséquences dramatiques de la réforme foncière adoptée par le nouveau gouvernement.

Si la France a su, en 1987, prendre des dispositions législatives spécifiques qui ont permis une indemnisation forfaitaire de nos compatriotes, le problème reste entier pour ce qui concerne d'éventuelles indemnisations émanant de la République du Vanuatu.

Il me semble que le règlement de ce contentieux devrait être au centre des négociations bilatérales futures que la normalisation progressive des relations permettra d'engager.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi, autorisant ainsi l'approbation d'un accord qui devrait être la première étape vers le relèvement économique et la consolidation politique d'un jeune Etat qui, par son histoire et sa situation géographique, peut redevenir un partenaire privilégié de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec beaucoup d'attention que je viens d'écouter M. le rapporteur. Je veux le remercier d'avoir évoqué les difficultés que la population française des Nouvelles-Hébrides, devenues le Vanuatu, a connues depuis le moment où cet archipel est devenu indépendant.

L'accord que nous sommes appelés à ratifier – il est important de le souligner – ne règle pas du tout le problème de l'indemnisation des populations françaises qui ont été spoliées et expulsées de ce pays, plus particulièrement de l'île Santo, où, après la tentative de maintien dans la mouvance française et la rébellion dont vous vous souvenez, elles ont

connu des difficultés considérables : emprisonnements, confiscation des biens, etc. Ce problème, malheureusement, demeure.

Tout cela est d'autant plus douloureux que les Nouvelles-Hébrides, le 20 juin 1940, ont été le premier territoire d'outre-mer à rejoindre le combat de la France libre du général de Gaulle.

Les questions domaniales, elles, sont réglées en partie par l'accord dont on nous propose la ratification. Nous nous en félicitons, en particulier s'agissant de l'école française.

Voilà quelques années, dans les conditions les plus difficiles et en l'absence de toute représentation diplomatique, puisque nos ambassadeurs avaient tous été successivement expulsés, et parce que le grand lycée de Bougainville, qui fonctionnait depuis des décennies, avait été assimilé à l'enseignement local, les Français restés à Port-Vila durent créer et ouvrir une petite école française.

Cette école a connu un essor remarquable puisque, à la dernière rentrée scolaire, plus de 390 élèves étaient inscrits, dont 262 Français, ce qui prouve que la communauté française du Vanuatu demeure vivace. Nous nous réjouissons de voir que, par la convention que nous examinons, les locaux qu'occupe cette école leur sont maintenant garantis, pour un loyer théorique.

Je tiens également, sous le contrôle de notre collègue M. Sosefo Makapé Papilio, qui connaît cette question mieux que moi, à évoquer une autre communauté française. Il s'agit des nombreux Wallisiens et Futuniens - le territoire français de Wallis-et-Futuna n'est distant que de quelques centaines de kilomètres du Vanuatu, dans le Pacifique - qui ont émigré au Vanuatu.

Ils résident pour la plupart à l'est de l'île de Vate. Je les ai rencontrés lors d'une visite au Vanuatu : on est très bien reçu là-bas. Bien qu'ils soient non seulement francophones mais Français, ils n'ont aucune école, une protection sociale insuffisante et peu d'aide.

Monsieur le ministre, puisque vous êtes appelé à vous préoccuper de ces problèmes, pouvez-vous, par delà la communauté française de Port-Vila et des autres îles, qui doivent être indemnisées dès que possible, vous intéresser également au sort de ces Wallisiens et Futuniens, qui croient en nous et espèrent que nous ne les oublierons pas ?

Ces remarques faites, nous voterons, bien évidemment, le projet de loi autorisant la ratification de l'accord conclu entre la France et le Vanuatu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la république de Vanuatu (ensemble une annexe), signé à Paris le 13 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

CONVENTION FISCALE AVEC LE VENEZUELA

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 197, 1992-1993) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République

française et le Gouvernement de la république du Venezuela en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu. [Rapport n° 282 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord fiscal franco-vénézuélien qui est soumis à votre examen aujourd'hui a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Il n'est pas nécessaire de détailler ses aspects techniques : la France a déjà conclu plus de quatre-vingts conventions fiscales qui sont bâties sur le modèle mis au point par l'OCDE.

Bien entendu, les recommandations du Conseil peuvent être aménagées par les parties contractantes à la lumière de leurs législations fiscales respectives. En l'espèce, la France et le Venezuela ont limité le taux de retenue à la source à 5 p. 100 pour les dividendes, les intérêts et les redevances. Cette disposition est très avantageuse pour nos entreprises implantées au Venezuela puisque ce taux de retenue est généralement de 10 p. 100.

Il est institué, par ailleurs, pour une durée limitée, un crédit d'impôt fictif au profit des résidents de France bénéficiaires d'intérêts ou de redevances d'origine vénézuélienne et dont l'imposition dans cet Etat est allégée ou annulée en vertu de dispositions législatives particulières destinées à promouvoir le développement économique du Venezuela.

Cet accord est une preuve supplémentaire de la qualité de nos relations bilatérales, qui sont excellentes dans tous les domaines - politique, économique, culturel - et qui ont été relancées, notamment, en octobre 1989, par la visite d'Etat à Caracas du Président de la République.

S'agissant des questions économiques, nous ne pouvons d'ailleurs que continuer de marquer notre appréciation favorable devant les résultats obtenus par le gouvernement vénézuélien dans sa politique de retour aux grands équilibres.

Ainsi la convention fiscale devrait-elle être l'un des instruments favorables à la consolidation des rapports économiques franco-vénézuéliens. Elle devrait également apporter à nos entreprises, bien implantées au Venezuela - Renault, Frameca, Alsthom, Rhône-Poulenc, Pechiney, par exemple, et bientôt Peugeot - un cadre juridique stable qui les garantira contre les risques de double imposition et de discrimination.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cette convention franco-vénézuélienne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, après votre propos, et si grande que soit la tentation pour moi d'être long, étant donné l'intensité des relations de la France avec le Venezuela et l'amitié qui caractérise nos liens avec ce pays, je serai bref, car vous avez, en fait, dit l'essentiel.

Il nous est demandé aujourd'hui de nous prononcer sur un projet de loi qui autorise l'approbation d'une convention, signée le 7 mai dernier à Caracas, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la république du Venezuela, convention qui vise essentiellement à éviter les doubles impositions.

Le Venezuela est l'un des pays d'Amérique latine qui possède les meilleurs atouts pour connaître une expansion durable. M. le ministre vient d'ailleurs de rendre hommage aux efforts que ce pays déploie et aux résultats qu'il obtient.

En effet, malgré les difficultés politiques et sociales qu'il connaît - mais quel pays ne connaît des difficultés ? - le Venezuela connaît une croissance économique importante puisqu'elle a dépassé, l'année dernière, 10 p. 100.

C'est un pays dont les perspectives de croissance dans le domaine agricole sont considérables et dont le sous-sol est extrêmement riche. Il a donc devant lui un très grand avenir.

Hélas - nous pourrions battre notre coulpe - la France n'est que le septième fournisseur du Venezuela avec seulement 2,9 p. 100 des parts de marché. Au cours des cinq dernières années, le solde positif de notre balance commerciale a eu tendance à se contracter. De même que nous sommes au septième rang des fournisseurs du Venezuela, nous ne sommes qu'au septième rang des pays investisseurs avec seulement 1,2 p. 100 du total des investissements étrangers.

Je rends hommage aux 8 000 Français présents au Venezuela, dont près de 6 000 sont immatriculés, car, grâce à eux, on peut espérer que ces résultats vont s'amplifier. De même, nous ne devons pas oublier les 1 500 Vénézuéliens qui vivent en France.

La coopération franco-vénézuélienne se développe, notamment en matière d'assistance technique, puisque, au cours de ces dernières années, trois domaines nouveaux ont été explorés : la décentralisation, la gestion de l'eau, la gestion des télécommunications. D'ailleurs, M. le ministre, dans son exposé liminaire, a cité quelques-unes des nombreuses sociétés françaises - certaines sont prestigieuses - qui sont déjà présentes ou qui vont l'être au Venezuela.

Pour ce pays, cette convention avec la France s'inscrit dans la tendance générale d'ouverture de son économie aux capitaux étrangers.

Cette convention appelle peu de commentaires puisqu'elle repose sur les principes élaborés par l'OCDE dans son modèle de convention fiscale et je relèverai simplement les exceptions, ou plutôt les aménagements à la convention type de l'OCDE.

Il s'agit de l'article 11, qui définit le régime applicable aux intérêts - M. le ministre en a parlé - de l'article 12, qui prévoit une imposition des redevances au profit du pays de la source, de l'article 13, qui dispose des modalités d'imposition des gains en capital ; enfin, de l'article 17, qui permet l'imposition des revenus des artistes du spectacle ou des sportifs dans l'Etat où ils se produisent.

Quant aux dispositions techniques de la convention fiscale, elles sont analysées dans le rapport écrit de la commission des finances. Je n'insiste donc pas, sinon pour rappeler que l'article 23 de la convention permet d'éliminer les doubles impositions - ce qui est l'objectif fondamental de la convention - et que l'article 28 - puisque notre collègue M. Millaud a déposé à ce sujet un amendement que nous examinerons tout à l'heure - prévoit l'extension des dispositions de la convention aux territoires d'outre-mer de la République française par échange de notes diplomatiques.

Je conclus, mes chers collègues, en vous informant que, réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, la commission des finances, lors de sa séance du 28 avril dernier, a examiné le projet de loi et vous propose d'approuver cette convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République fran-

çaise et le Gouvernement de la République du Venezuela en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée à Caracas le 7 mai 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Millaud propose de compléter cet article unique par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une loi organique ultérieure, prise après consultation des assemblées territoriales concernées, pourra étendre, telle quelle, ou avec les modifications nécessaires, conformément aux dispositions de son article 28, la présente convention aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud, Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'espère que vous avez lu, avec l'intérêt qui lui est dû, le texte de mon amendement.

En effet, l'article 74 de la Constitution, modifié au mois de juin dernier, impose le recours à une loi organique pour modifier, tant soit peu, les compétences d'un ou de plusieurs territoires d'outre-mer de la République française.

Cet argument peut d'autant moins être contesté que, je le rappelle, l'amendement de M. Léontieff avait été adopté par l'ensemble de la majorité actuelle, malgré l'opposition du gouvernement de l'époque. Il ne faut donc pas aujourd'hui se contredire.

D'abord, il s'agit d'une convention fiscale. Or, malgré l'article 34 de la Constitution, les territoires d'outre-mer - le mien en particulier - sont compétents dans tous les domaines de la fiscalité.

Ensuite, la convention traite de l'exploitation de la zone économique exclusive. En ce domaine, mon territoire est également compétent, je le rappelle, excepté, bien entendu, en ce qui concerne les conventions internationales. En tout cas, le conseil des ministres de mon territoire doit toujours être consulté pour les accords de pêche.

Enfin, si on lit attentivement cette convention, on s'aperçoit qu'il ne peut y avoir aucune discrimination entre les nationaux français et les nationaux du Venezuela qui viendraient dans mon territoire. Or, mes chers collègues, mon conseil de Gouvernement doit être consulté systématiquement pour tout accord d'un visa de trois mois.

Ainsi, au moins trois compétences de mon territoire sont altérées par cette convention.

C'est à se demander si, après ne pas avoir lu mon amendement, on n'a pas lu non plus la convention, en particulier son article 28. En effet, cet article dispose que la présente convention peut être étendue telle quelle ou avec les modifications nécessaires aux collectivités territoriales françaises de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux territoires d'outre-mer de la République française.

Aujourd'hui, si nous ratifions cette convention, nous savons pertinemment qu'elle n'est pas, pour le moment, étendue aux territoires d'outre-mer, mais qu'elle pourra l'être, en apportant des modifications qui pourront mettre en jeu d'autres compétences de mon territoire.

C'est pourquoi l'objet de mon amendement est de prévoir, s'il est nécessaire d'étendre cette convention aux territoires d'outre-mer, conformément à la Constitution, une loi organique prise après consultation des assemblées territoriales concernées.

Mon amendement n'a rien de monstrueux. Certes, au Sénat, une tradition sacramentelle veut que l'on ne dépose jamais d'amendement sur un projet de loi visant à ratifier une convention internationale. Pourtant, je crois avoir démontré que mon amendement s'imposait.

En outre, il y a déjà eu un précédent. Le Sénat, dans sa séance du 29 octobre 1963, a accepté un amendement

concernant une reconnaissance internationale des droits sur aéronef signée à Genève, le 19 juin 1948.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je pense que vous aurez tous à cœur de voter mon amendement en souhaitant que le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. L'article 28 de la convention précise que l'extension de la convention prend effet dans des conditions qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants, par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure, en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles.

En conséquence, la commission des finances estime que l'amendement de M. Millaud est inutile puisqu'il est satisfait. J'invite donc notre collègue à le retirer, sinon je serais dans l'obligation d'invoquer son irrecevabilité en me fondant sur des arguments que je ne développerai pas pour l'instant, persuadé que M. Millaud acceptera de retirer son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Ma réflexion portera sur trois points.

Premièrement, nous sommes tous d'accord pour reconnaître que cette convention exclut de son champ d'application les territoires d'outre-mer. Elle s'applique à la France mais pas à la partie française représentée par les territoires d'outre-mer.

Deuxièmement, l'extension de la convention est prévue, comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission des finances, par son article 28, en vertu duquel la présente convention peut être étendue telle quelle ou avec les modifications nécessaires aux collectivités françaises de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux territoires d'outre-mer de la République française, par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles.

Cela signifie, dans l'hypothèse où l'on souhaiterait l'extension de tout ou partie de cette convention à votre territoire, monsieur Millaud, ou aux autres territoires d'outre-mer, ou bien que cette extension ne porte pas sur des domaines liés au statut et aux compétences des territoires d'outre-mer, et alors les procédures de droit commun s'appliqueront, ou bien qu'elle porte sur des matières liées au statut et aux compétences des territoires d'outre-mer concernés. Dans ce cas, en vertu de l'article 28, mais comme nous le ferions avec ou sans article 28, nous appliquerons la Constitution, notamment son article 74 modifié l'année dernière : seule une loi organique adoptée après consultation des assemblées territoriales pourra autoriser l'extension de la convention. L'article 28 de la convention permet donc exactement ce que vous souhaitez.

Troisièmement, dans l'hypothèse où l'on retiendrait votre rédaction, monsieur le sénateur, le texte ne serait alors pas conforme à l'article 28 de la convention.

En effet, une convention, comme un mariage, n'est pas un acte unilatéral ; lorsqu'elle a été signée par deux parties, les deux parties doivent également la signer pour l'étendre.

En conséquence, il n'appartient pas à la France d'étendre seule la convention. Si nous voulions étendre son application aux territoires d'outre-mer, il faudrait de toute manière engager une négociation avec l'autre partie contractante. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle il est prévu à l'article 28 un échange de notes diplomatiques. C'est en fait un complément au traité d'origine.

Votre rédaction, en revanche, laisse entendre que la France, par une décision unilatérale, comme une loi orga-

nique, pourrait étendre seule la convention, ce qui n'est pas acceptable.

Tel qu'il est rédigé, le texte de cet amendement est contraire à la convention qu'il viole. S'il était maintenu, je serais obligé d'invoquer son irrecevabilité aux termes de l'article 41 de la Constitution.

Monsieur le sénateur, j'espère vous avoir rassuré, si besoin était, sur la portée de l'article 28 de la convention dans sa rédaction actuelle et sur son interprétation par le Gouvernement. Si tel est bien le cas, je vous demande, tout comme l'a fait M. le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, avant de vous répondre, permettez-moi de poser deux questions à M. le ministre.

Monsieur le ministre, il est de tradition constante, tradition que condamne le Conseil d'Etat, que nos assemblées territoriales ne soient consultées, dans ce domaine particulier, qu'après la signature de la convention, ce qui, bien entendu, permet ensuite au ministre, de son banc, de nous dire que l'on ne peut désormais plus rien toucher au dispositif.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demande aujourd'hui de prendre devant nous deux engagements solennels.

Le premier est que les assemblées territoriales seront bien consultées dans le cas où serait envisagée l'extension de la convention aux territoires d'outre-mer, ce qui implique que toutes les modifications induites seront portées à la connaissance de nos assemblées territoriales et que, dans la mesure du possible, on tiendra compte de leur avis avant la signature.

Le second, c'est que ce sera bien une loi organique de ratification qui étendra l'application de cette convention internationale aux territoires d'outre-mer considérés. C'est ce qui semble ressortir de votre propos, mais je souhaite en avoir confirmation.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Après m'en être entretenu ce matin même avec le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, je puis effectivement vous indiquer, monsieur le sénateur, que, dans l'hypothèse où une extension de la convention aux territoires d'outre-mer serait envisagée, les assemblées territoriales seraient consultées préalablement à la signature de l'accord ou à l'échange de notes diplomatiques portant extension.

S'agissant de votre seconde question relative à une loi organique, tout dépendra, je vous le disais tout à l'heure, de l'extension.

Si elle porte sur le statut ou sur les compétences du territoire, nous appliquerons naturellement l'article 74 de la Constitution et il s'agira bien d'une loi organique. Dans le cas contraire, la ratification sera autorisée par une loi ordinaire.

Sous cette dernière réserve, je réponds donc positivement à vos deux questions, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous dans ces conditions votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Je veux bien croire les deux affirmations du représentant du Gouvernement. Toutefois, avant de retirer mon amendement, je souhaiterais avoir

une dernière précision, car j'ai cru comprendre que les assemblées territoriales avaient déjà été consultées depuis la signature de cette convention.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Monsieur le sénateur, sur cette convention-là, les assemblées territoriales n'ont pas été consultées, ce texte ne s'appliquant pas aux territoires.

En revanche, par exemple pour la convention passée avec la Mongolie, que nous examinerons tout à l'heure, les assemblées territoriales ont bien été consultées. Le Gouvernement entend donc bien développer et appliquer systématiquement ces procédures de consultation préalable pour les conventions de ce genre.

M. le président. En définitive, monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, compte tenu des explications de M. le ministre, je retire cet amendement. C'est, je crois, la sagesse.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

TRAITÉ D'ENTENTE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION AVEC LA BULGARIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 198, 1992-1993) autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la république de Bulgarie. [Rapport n° 283 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, par le présent projet de loi, le Gouvernement demande au Sénat d'autoriser la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la république de Bulgarie.

Ce texte s'inscrit dans la série des traités signés par la France avec les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale et par lesquels notre pays a pris acte des changements politiques et sociaux intervenus dans la région. Il permet, en outre, à la France de renouveler le cadre de ses relations avec la Bulgarie, notamment en les plaçant dans une perspective européenne.

Le traité franco-bulgare souligne deux orientations principales : la dimension européenne et la relance des relations bilatérales.

Le premier aspect constitue une particularité notable de ce traité. Le préambule rappelle les valeurs communes aux États européens qui découlent de la charte des Nations unies, de l'Acte final d'Helsinki et de la charte de Paris.

Il souligne l'importance de promouvoir la stabilisation et le développement du sud-est de l'Europe, notamment en instaurant une concertation régulière entre les différents interlocuteurs européens.

Les parties placent le développement de leur coopération dans la perspective de la création d'une Europe pacifique et solidaire. Il convient de rappeler que la Bulgarie est devenue, depuis lors, le vingt-septième membre du Conseil de l'Europe, en avril 1992, et a signé un accord d'association avec la Communauté européenne en mars 1993.

S'agissant de la sécurité de notre continent, le traité se réfère au processus de désarmement classique et aux mesures de confiance adoptées dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

La coopération bilatérale, qui constitue le second axe, revêt une importance toute particulière du fait des liens culturels très vivants qui unissent nos deux pays. Notre langue jouit d'une position très privilégiée au sein de la classe politique et des élites intellectuelles bulgares. La Bulgarie a rejoint le mouvement des États francophones avec le statut d'observateur au Sommet de Paris, en mai 1991 ; elle se fait représenter, depuis, à chacune de ses réunions.

Le traité que le Gouvernement soumet aujourd'hui à ratification se propose de relancer ces importants liens traditionnels en leur offrant un cadre juridique susceptible de répondre aux attentes de nos partenaires.

Sur un plan politique, il instaure le principe de concertations régulières à différents niveaux.

Dans le domaine de la coopération technique, le traité aborde plusieurs secteurs cibles : économique, culturel, scientifique, technique, administratif et juridique.

Enfin, cette ratification intervient à un moment où la tragédie yougoslave crée un état de tension dans toute la région et fait peser des contraintes graves sur la Bulgarie. La France apprécie la volonté du président Jeleu et des autorités bulgares d'appliquer les résolutions de l'ONU et de soutenir les initiatives de paix de la communauté internationale.

C'est dire qu'en votant pour la ratification de ce traité le Sénat montrera l'importance qu'il attache au rôle positif que la Bulgarie joue aujourd'hui et peut jouer demain en faveur de la stabilité dans les Balkans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. En soumettant la ratification d'un traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la France et la Bulgarie, traité qui offre, au demeurant, peu d'originalité par rapport à des textes de même nature, vous nous donnez, monsieur le ministre, la possibilité d'examiner les difficultés que rencontrent les pays de l'Est de l'Europe pour se doter d'un régime démocratique et pour accéder à l'économie de marché.

En matière politique, la transition est difficile. La Bulgarie avait rétabli, dès 1989, un certain nombre de droits fondamentaux.

En 1991, elle fut le premier pays de l'Est à se doter d'une constitution démocratique.

En 1992, le premier Président de la République était élu au suffrage universel et, cette même année, pour la première fois depuis quarante-cinq ans, une majorité non communiste était élue à l'Assemblée nationale de Sofia.

Comme on peut le constater, le changement avait été rapide, trop rapide peut-être car, au demeurant, les hommes changent moins vite que les constitutions et les nombreuses difficultés que j'examine dans mon rapport écrit n'ont pas tardé à surgir, difficultés dont la question de la minorité turque, qui comprend 1 200 000 personnes, n'est pas la moindre, de même que le caractère hétérogène de la formation arrivée en tête du scrutin.

Cette instabilité politique a sans doute contribué à l'évolution de la situation économique que l'on peut qualifier de critique.

En un an, le pouvoir d'achat a baissé de 2 300 à 1 200 dollars par habitant et le chômage atteint 26 p. 100 des tranches d'âge actives. La crise touche tous les secteurs : l'agriculture, fragilisée par le passage à l'économie de marché, la sidérurgie, vétuste et considérée comme sinistrée. La situation de dépendance de ce pays par rapport à l'étranger est de 80 p. 100, ce chiffre le rend extrêmement vulnérable, notamment dans le domaine de l'énergie. Chacun se souvient des problèmes posés par son unique centrale nucléaire.

Dès lors, fragilité des institutions et caractère critique de l'économie rendent indispensable l'assistance financière internationale. Tous les organismes susceptibles d'apporter des aides sont intervenus pour limiter une dette extérieure de 13 milliards de dollars. Cependant, quelles que soient les bonnes intentions – et elles sont grandes ! – de ces différents organismes, n'oublions pas qu'à ce jour, selon les experts de l'ONU, les pays occidentaux auront apporté 40 milliards de dollars au total dans l'ensemble des pays en transition, alors qu'à elle seule l'Allemagne aura versé 96 milliards de dollars à l'ex-RDA. L'effort gigantesque qu'il faudrait faire pour l'ensemble de ces pays n'est pas à la hauteur des moyens disponibles et cette constatation nous donne la mesure du problème qui se pose.

S'agissant de la Bulgarie, cet effort paraît d'autant plus justifié qu'elle a la volonté de s'intégrer dans la communauté internationale après avoir connu un tête-à-tête parfois étouffant avec l'ex-URSS. Elle a été admise au Conseil de l'Europe – vous l'avez rappelé, monsieur le ministre –, a adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme et a passé un accord d'association avec la Communauté économique européenne. Dans la tragédie yougoslave, elle a su garder une grande modération en dépit des 250 kilomètres de frontières communes avec la Serbie. Elle a normalisé ses relations avec ses voisins balkaniques et rééquilibré ses échanges avec la Russie, qui demeure cependant l'allié historique.

Tels sont les problèmes et la situation, brièvement résumés, de la Bulgarie. C'est dans cette perspective que le traité dont nous discutons a été signé le 18 février 1992. Très voisin d'autres traités de même nature, il met en place les conditions d'un renforcement des liens entre la France et la Bulgarie par un véritable partenariat, par une référence aux valeurs universelles et par une étroite concertation.

Cet accord prévoyait l'association de la Bulgarie à la Communauté économique européenne. La promesse a été tenue, mais dans des conditions moins favorables que celles qui ont été consenties au pays du triangle de Visegrad, cette différence de traitement étant justifiée, semble-t-il, par l'état de l'économie de la Pologne, de la Hongrie et de l'ancienne Tchécoslovaquie, jugé plus positif.

Ce traité consacre le dynamisme de la coopération culturelle avec notre pays, considéré comme référence démocratique.

En l'état actuel, 235 000 élèves du secondaire ont choisi le français comme première langue, un institut culturel fonctionne à Sofia et sept alliances françaises sont ouvertes à travers le pays. *Radio-France internationale* est captée dans l'ensemble de la Bulgarie et une action très énergique en faveur du livre est poursuivie. Il faut préciser que cet effort rencontre un accueil extrêmement favorable en Bulgarie.

Lors du déplacement d'une mission de la commission des affaires étrangères à Plovdiv, sur les bords de la Maritza, les membres du Sénat ont visité, dans le vieux quartier rénové, la maison, devenue musée, où séjourna Lamartine au retour de son voyage en Orient. A cette occasion, nous avons pu juger des sentiments chaleureux qui étaient entretenus à l'égard de la France.

Mes chers collègues, il est toujours agréable pour des parlementaires français se rendant dans un pays étranger de

constater que leur pays y est apprécié et que les relations culturelles notamment sont très dynamiques.

Il ne faudrait cependant pas oublier le niveau de nos relations économiques, qui, elles, sont particulièrement en retard par rapport à celles de pays comme l'Allemagne, l'Autriche ou l'Italie.

Il convient de souligner qu'en dépit de problèmes financiers actuellement aigus la Bulgarie pourrait devenir un excellent partenaire, étant donné le niveau d'éducation particulièrement élevé de sa population, le potentiel agricole et touristique non négligeable dont elle dispose, ainsi que la stabilité sociale, remarquable pour cette région du monde, dont elle fait preuve.

Au bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'autoriser la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Bulgarie.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux exprimer l'accord des sénateurs communistes et apparentés avec le projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la république de Bulgarie.

Comme l'indique M. le rapporteur, la plupart des dispositions de ce texte sont familières à notre assemblée, ce qui nous conduit, comme pour d'autres conventions, notamment celles qui ont été conclues avec la Mongolie, la Lituanie, le Venezuela ou le Yémen, à donner notre approbation à cette convention. Je ferai trois remarques.

Tout d'abord, le rapporteur, M. Guyomard, a raison de souligner l'état critique de la situation économique et sociale, particulièrement le fort taux de chômage, que connaît aujourd'hui la république de Bulgarie. Parmi les causes qui peuvent être évoquées, on ne saurait sous-estimer la responsabilité du gouvernement antérieur et des différentes instances financières internationales, ainsi que le choix libéral des nouveaux dirigeants de ce pays.

Comme vous le savez, le sort des êtres humains et des peuples nous préoccupe en premier lieu. Aussi, souhaitons-nous vivement que la France mène une politique qui contribue à résoudre ces graves problèmes dans les pays d'Europe de l'Est.

Ce souci doit nous conduire à un réel développement des échanges et de la coopération. L'enjeu est de contribuer à répondre aux aspirations et aux besoins des peuples et de réduire les inégalités de développement qui sont si souvent source de tensions et qui favorisent le développement de la xénophobie, du racisme et du nationalisme. Nous ne pouvons exclure, ce problème compte tenu de la forte minorité turque présente en république de Bulgarie.

Dans ces conditions, nous comprenons que la France et toute l'Europe doivent jouer un rôle. En ce qui concerne la république de Bulgarie, dans laquelle la francophonie occupe une place remarquable, il me paraît évident que la France est dans une position favorable pour agir dans ce sens.

Or, ce sera ma deuxième remarque, ainsi que le précise M. le rapporteur, notre pays n'est actuellement que le dixième fournisseur de la Bulgarie, derrière l'Iran, la Libye et l'Allemagne, cette dernière étant le premier partenaire occidental.

Certes, la forte coopération culturelle constitue un facteur très positif pour la compréhension et l'amitié entre les deux peuples. Nous ne pouvons qu'encourager son développement, car l'entente et la paix s'en trouvent renforcées. Mais

cela ne peut cacher la faiblesse des relations économiques, commerciales et technologiques. Je serai donc attentif à vos propos, monsieur le ministre, en ce qui concerne l'amplification nécessaire et possible des échanges et de la coopération avec ce pays.

J'en viens à ma troisième et dernière remarque. Les changements politiques et institutionnels intervenus en Bulgarie sont un fait. Ils ne sauraient nous conduire à détourner notre attention du respect des droits de l'homme. D'ailleurs l'Union interparlementaire, qui a tenu ses assises récemment à New Delhi, a évoqué, avec de nombreux autres cas, celui du député et ancien vice-Premier ministre entre 1986 et 1990, M. Loukanov.

Selon des « observateurs », il s'agirait de « procès politiques », ce qu'aucun de nous dans cette assemblée ne saurait approuver, j'en suis convaincu. Aussi, monsieur le ministre, j'aurais souhaité connaître votre position sur cette affaire.

Voilà ce que nous voulions dire tout en approuvant ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la république de Bulgarie, signé à Paris le 18 février 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

11

ACCORD AVEC LA MONGOLIE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 206, 1992-1993) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la république populaire de Mongolie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. [Rapport n° 255 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord d'encouragement et de protection des investissements que la France et la Mongolie ont signé le 8 novembre 1991 s'ajoute à ceux qui ont déjà été conclus dans ce domaine avec environ quarante autres pays.

Il vise à définir un cadre juridique clair, de nature à assurer la sécurité des investissements et à créer des conditions favorables à l'activité de nos entreprises dans ce pays.

Pour l'essentiel, ce texte reprend les principes qui figurent habituellement dans ce type d'accord : l'octroi aux investissements d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal à celui qui est accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée, une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements, le versement, en cas de

mesure de dépossession, d'une indemnisation prompte et égale à la valeur réelle de l'investissement concerné, enfin, le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil.

Comme vous le savez, les relations entre nos deux pays sont plus substantielles depuis que la Mongolie a engagé, d'une façon résolue, un processus de démocratisation qui s'accompagne d'une volonté réelle de s'ouvrir économiquement.

Certes, nos investissements en Mongolie restent très modestes. On notera cependant que certaines de nos grandes entreprises s'intéressent déjà au potentiel que présente ce pays. Ainsi, des projets comme celui de la modernisation de l'aéroport d'Oulan-Bator ou les perspectives qui, demain, pourraient s'offrir à nos opérateurs dans des domaines tels que la production pharmaceutique, le tourisme ou l'énergie, ne sont pas à négliger.

Ce texte ouvre la possibilité au Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises en Mongolie, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative de 1971.

Pour le moment, les investisseurs étrangers en Mongolie restent peu nombreux. La plupart sont américains ou asiatiques. Ils ont concentré leurs opérations sur de petits projets, mais à plus lointaine échéance, les ressources minières de la Mongolie pourraient susciter des investissements plus importants.

L'effort législatif accompli par la Mongolie pour améliorer le régime d'accueil des investissements étrangers mérite d'être noté. L'adoption de textes d'inspiration libérale en cette matière est indissociable de l'intention des autorités mongoles de procéder à la privatisation d'une partie importante de l'appareil industriel de leur pays.

Il est donc primordial d'encourager ce pays relativement enclavé à poursuivre cet effort en lui montrant de manière tangible l'intérêt que la France porte à sa démarche. Il est en outre essentiel que nos opérateurs, susceptibles de réaliser un investissement en Mongolie, y soient assurés de l'existence d'un cadre juridique stable, établi par voie bilatérale.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cet accord conclu avec la Mongolie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord qui nous est soumis a trait à l'encouragement et à la protection des investissements. Il a été signé le 8 novembre 1991, à Oulan-Bator.

Cette convention est conforme au texte type habituellement proposé par la France en matière de protection des investissements, qui a servi de base à quelque trente-sept accords conclus notamment avec les pays issus de la disparition de l'URSS.

La Mongolie, d'une superficie trois fois supérieure à celle de la France et d'une population d'environ 2 200 000 habitants, a vu son économie totalement sinistrée par la transition post-communiste. La situation sociale du pays est critique. La population dépend largement de l'aide internationale.

La France a de nouveau ouvert son ambassade à Oulan-Bator, qui avait été fermée en 1984. Le Gouvernement mongol, issu des élections de 1992, dont les dirigeants proviennent largement du parti précédemment au pouvoir, souhaite développer les relations de coopération culturelle, scientifique et technique avec notre pays.

Evidemment, les échanges économiques entre la France et la Mongolie n'en sont à ce jour qu'au stade de projet. De ce fait, il convient de prévoir, d'une part, les dispositions susceptibles d'assurer la protection réciproque des investissements et le libre transfert des avoirs détenus par les investisseurs et, d'autre part, les procédures de règlement des différends éventuels. Tel est bien le contenu de ce traité.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a donné un avis favorable à ce texte. Je vous engage donc à l'approuver.

M. le président La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, la Mongolie est enserrée entre les deux grands pays que sont la Chine et la Russie. Pendant soixante-dix ans, de 1920 à 1990, la Russie a complètement dominé la Mongolie. Depuis les changements graves intervenus en URSS, la balance penche en faveur de l'influence chinoise.

Un gouvernement démocratique, indépendant et technique a été constitué depuis deux ans à la suite d'élections générales. Bien entendu, il se heurte dans ce grand pays d'une superficie trois fois supérieure à celle de la France et d'une population d'environ 2 200 000 habitants à toutes sortes de difficultés matérielles.

Voilà une douzaine d'années, notre pays avait une représentation diplomatique en Mongolie et un ambassadeur installé à Oulan-Bator. Pour des raisons matérielles, elle a été supprimée. L'ambassadeur de France à Moscou est maintenant accrédité à Oulan-Bator. Le Conseil d'Etat a refusé récemment, pour des raisons de souveraineté, l'installation d'une ambassade partagée avec un autre pays.

A la suite de la visite de M. Vivien et de quelques hommes d'affaires français, en novembre 1991, un rapprochement avec la France s'est esquissé à nouveau. La Mongolie désire, en effet, pour être tout à fait indépendante, bénéficier d'un appui extérieur qui ne soit ni celui de la Russie ni celui de la Chine.

Aussi, je pense que l'accord qui a été signé entre nos deux pays, et qui est soumis à l'approbation du Parlement, est essentiel. En effet, si des réalisations et des investissements importants ne sont pas immédiatement possibles, cette convention peut constituer néanmoins un appui moral pour le Gouvernement actuel mongol, qu'il est souhaitable de soutenir dans sa rude tâche de redressement du pays, jadis entièrement dominé par l'URSS. C'est pourquoi je voterai ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la république populaire de Mongolie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Oulan-Bator le 8 novembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Millaud propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une loi organique ultérieure, prise après consultation des assemblées territoriales concernées, portera application du présent accord dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis concerne la ratification d'une

convention internationale qui doit être étendue aux territoires d'outre-mer, en particulier à la Polynésie française, que j'ai l'honneur de représenter.

Je suppose qu'aucun d'entre vous, à part M. le rapporteur, n'a pris connaissance de l'avis donné par les assemblées territoriales.

M. le président. Monsieur Millaud, n'interpellez pas vos collègues, je vous prie ! Vous allez semer le trouble dans notre assemblée ! (*Sourires.*)

M. Daniel Millaud. L'assemblée territoriale de Polynésie française a émis un avis favorable, tout en sachant que plusieurs de ses compétences, du fait même de l'extension de cet accord international, allaient être altérées. Il en est ainsi des investissements directs étrangers, qui doivent tous, sans exception, recevoir l'accord préalable des autorités territoriales. Il en va de même en ce qui concerne l'exploitation de la zone économique exclusive ainsi que la délivrance des visas de séjour supérieur à trois mois.

Néanmoins, je le répète, l'assemblée territoriale a rendu un avis favorable. Se pose donc seulement, en cet instant, le problème de la constitutionnalité de nos délibérations.

Je le rappelle, l'article 74 de la Constitution impose le vote d'une loi organique pour toute modification des compétences des institutions d'un territoire d'outre-mer. Et ici, il y a bien modification de ces compétences. En effet, si le Gouvernement a sollicité l'avis de notre assemblée territoriale, c'est parce que, aux termes de l'article 68 du statut du territoire de Polynésie française, institué en 1984, lorsqu'une convention internationale met en cause des compétences territoriales, l'assemblée territoriale doit toujours être consultée.

Il n'y a donc, sur ce point, aucune discussion possible ! Dès lors, il convient de faire preuve de bon sens, et je pense, mes chers collègues, que vous serez sensibles à mon appel.

Une loi n'est applicable qu'après sa publication au *Journal officiel*. Aussi, par mon amendement, je propose qu'une loi organique portant application du présent accord dans les territoires d'outre-mer soit soumise au Parlement.

Autrement dit, je demande au Gouvernement de ne pas publier la loi tant que la loi organique n'aura pas été adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Golliet, rapporteur. Cet amendement me paraît irrecevable. En effet, s'il était adopté, il aurait tout d'abord pour effet de restreindre le champ d'application territorial de la présente convention dans l'attente de l'adoption éventuelle d'une loi organique.

Or la jurisprudence du Conseil constitutionnel, telle qu'elle résulte de sa décision n° 88-247 du 17 janvier 1989, indique clairement que « le champ d'application territorial d'une convention internationale est déterminé par ses stipulations et la détermination de ce champ d'application ne relève donc pas de la loi qui en autorise la ratification ».

J'ajoute que l'amendement de M. Millaud pose à nouveau le problème général de la recevabilité des amendements aux projets de loi tendant à autoriser la ratification d'un accord international.

Sur le fond, notre collègue invoque le risque d'atteinte aux compétences du territoire à un double titre.

En premier lieu, M. Millaud invoque le cas des investissements directs étrangers. Mais la présente convention ne semble pas affecter la compétence du conseil des ministres du territoire, lequel garde, en application de l'article 28 du statut du territoire de Polynésie française, toute latitude pour autoriser des projets d'investissements directs étrangers sur son territoire.

En effet, l'article 2 de l'accord n'encourage les investissements étrangers, mongols en l'espèce, que dans le cadre de la législation nationale et donc, notamment, des textes portant statut des territoires d'outre-mer.

En second lieu, M. Millaud s'inquiète des compétences des institutions du territoire pour l'exploitation de sa zone économique exclusive.

A cet égard, l'article 3 de la loi portant statut du territoire de Polynésie française précise que la possibilité pour l'Etat de concéder au territoire la compétence en matière d'exploitation sous-marine ne pourra se faire, en tout état de cause, que sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application.

Je crois enfin important de rappeler, après M. Millaud d'ailleurs, que l'assemblée territoriale de la Polynésie française, consultée au sujet du présent accord, a finalement émis un avis favorable sur le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui.

Pour cet ensemble de raisons, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées s'est donc prononcée pour le rejet de l'amendement de M. Millaud.

Cela étant, cet amendement soulève judicieusement un problème juridique nouveau, celui de l'interprétation et de la mise en œuvre de la nouvelle rédaction de l'article 74 de la Constitution, qui prévoit que « les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent les compétences de leurs institutions propres ».

La question reste donc ouverte de l'incidence éventuelle de ce nouvel article 74 sur l'application de l'article 53 de la Constitution, qui ne requiert qu'une loi ordinaire pour autoriser la ratification des traités ou accords internationaux. Il s'agit là d'une importante question de droit, que nous ne saurions trancher aujourd'hui, à l'occasion de ce débat, mais qui devra, d'une façon ou d'une autre, faire l'objet d'une clarification.

Si les initiatives de notre collègue pouvaient aboutir à cette clarification, je crois pouvoir le dire, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne pourrait que s'en réjouir.

M. Xavier de Villepin, *président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, *ministre délégué*. Le Gouvernement partage entièrement l'analyse que vient d'exposer M. le rapporteur et qui est d'ailleurs conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur le présent projet de loi.

J'ajoute que M. Millaud, comme il a bien voulu lui-même le reconnaître, a satisfaction sur le fond puisque l'assemblée territoriale de son territoire a émis un avis favorable sur ce projet d'accord.

En effet, mesdames, messieurs les sénateurs, la solution qui vous est proposée est bonne : il faut voter ce projet de loi tel qu'il est, et le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Millaud, qui aurait pour effet de modifier le fond de la convention.

En revanche, nous pouvons étudier, les uns et les autres, la manière de lever l'incertitude juridique relative à l'ajustement entre l'article 53 et le nouvel article 74 de la Constitution.

Sous le bénéfice de ces remarques, je demande à M. Millaud de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Il vient d'être fait référence à l'article 53 de la Constitution, selon lequel l'approbation ou

la ratification d'un traité ne peut intervenir « qu'en vertu d'une loi ». Il n'est pas précisé s'il doit s'agir d'une loi simple ou d'une loi organique. Il n'est question que « d'une loi ».

En revanche, l'article 74 de la Constitution fait bien état, lui, de « lois organiques » dès lors qu'on modifie si peu que ce soit les compétences des institutions des territoires d'outre-mer.

Ma proposition, qui me paraît sage, ne restreint en rien le champ d'application de l'accord. Même si je ne suis pas un juriste éminent, je sais qu'une loi n'est applicable que lorsqu'elle est publiée et je demande qu'on prenne seulement le temps de voter une loi organique relative à l'application de cet accord dans les territoires d'outre-mer, de manière que les deux lois soient publiées ensemble.

Cet accord avec la Mongolie a été signé le 8 novembre 1991. En toute objectivité, monsieur le ministre, pensez-vous que le fait d'en retarder de trois mois – au plus – la ratification complète mette en danger les investissements que nous devons faire en Mongolie ? Pour ma part, je ne le crois pas !

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. Alain Lamassoure, *ministre délégué*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, *ministre délégué*. Je suis obligé de relever de nouveau que cet amendement aurait pour effet indirect de restreindre le champ d'application de la convention. Dès lors, si M. Millaud le maintient, je serai obligé d'en invoquer, au nom du Gouvernement, l'irrecevabilité au titre de l'article 41 de la Constitution.

Je me permets de vous lancer un ultime appel, monsieur le sénateur : ne m'obligez pas à recourir à cette arme juridique ! Etant donné que, sur le fond, l'assemblée territoriale de votre territoire, le Gouvernement et, semble-t-il, la quasi-unanimité du Sénat sont favorables à cette convention, n'en retardez pas l'approbation et retirez votre amendement !

M. le président. Monsieur Millaud, je réitère donc ma question : maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, c'est une question de principe ! Le Gouvernement, lui, peut très bien retirer son texte ! Il me demande de retirer mon amendement ; moi, je lui demande de retirer son texte ! (*Sourires.*)

Je maintiens donc mon amendement, sachant que, en dernier recours, M. le président du Sénat pourra éventuellement marquer son désaccord quant à l'irrecevabilité opposée par le Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, *ministre délégué*. Précisément, Monsieur le président, je demande que, en application de l'article 41 de la Constitution, cet amendement soit déclaré irrecevable.

M. le président. Mes chers collègues, ainsi que l'a rappelé M. Millaud, seul M. le président du Sénat peut, en vertu de l'article 41 de la Constitution, exprimer son désaccord avec le Gouvernement quant à l'irrecevabilité d'un amendement.

Or M. le président du Sénat, avec qui je me suis entretenu du problème que posait l'amendement de M. Millaud, m'a fait savoir qu'il n'entendait pas s'opposer à la demande du Gouvernement à cet égard.

En conséquence, l'amendement n° 1 n'est pas recevable. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Daniel Millaud. Je m'abstiens.

(*Le projet de loi est adopté.*)

TRAITÉ SUR LE RÉGIME « CIEL OUVERT »

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 216, 1992-1993) autorisant la ratification du traité sur le régime « Ciel ouvert » (ensemble douze annexes), signé à Helsinki le 24 mars 1992. [Rapport n° 265 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le traité sur le régime « Ciel ouvert », qui est soumis aujourd'hui à votre approbation, a été signé à Helsinki le 24 mars 1992 par vingt-cinq Etats membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la CSCE.

Le traité « Ciel ouvert » est le premier accord relatif au désarmement et à la transparence qui s'applique à une zone élargie comprenant l'Europe, l'Amérique du Nord et la partie de la Russie située à l'Est de l'Oural.

Il autorise chaque Etat partie à effectuer des survols d'observation au-dessus du territoire des autres Etats parties à l'aide d'avions non armés et équipés de capteurs.

Chacun des participants dispose d'un quota actif - le nombre de survols qu'il peut effectuer sur le territoire d'autres parties - équivalant à son quota passif - le nombre de survols qu'il est tenu d'accepter au-dessus de son territoire. Les données enregistrées lors des survols par la partie observatrice sont communiquées à l'Etat observé et accessibles aux autres Etats participants.

Le traité établit, en outre, une « commission consultative pour le régime Ciel ouvert », chargée d'examiner les questions ayant trait au respect des dispositions du traité, de résoudre tout différend d'interprétation, d'examiner les demandes d'adhésion et de proposer des amendements.

Le traité prévoit également la possibilité d'organiser des vols d'observation extraordinaires à des fins de prévention des conflits ou de gestion des crises dans le cadre de la CSCE ou encore de surveillance de l'environnement.

Le traité « Ciel ouvert » s'inscrit dans le mouvement, que nous avons toujours encouragé, visant à élargir le cadre des négociations de sécurité et du désarmement de la CSCE. La France se doit donc de le ratifier, comme l'ont déjà fait le Canada, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie et le Danemark.

L'application du traité « Ciel ouvert » contribuera à renforcer, d'une part, la transparence ainsi que l'ouverture des activités militaires et, d'autre part, la sécurité par des mesures de confiance et de coopération. Ce traité encouragera également le respect des engagements pris par les Etats parties en matière de désarmement et favorisera le renforcement de la prévention des conflits. Il permettra enfin aux Etats membres de l'UEO, qui se sont constitués en groupe d'Etats parties, comme le traité le permet, d'exprimer l'identité européenne de défense que la France s'efforce de promouvoir.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant la ratification de ce traité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur

le président, mes chers collègues, comme vient de le dire Mme le ministre, le traité qui est soumis à notre examen a été signé par les pays de l'Alliance atlantique et par les pays de l'ancien Pacte de Varsovie. Il instaure un régime de libre survol d'observation des activités militaires sur une zone couvrant la totalité des territoires des Etats signataires.

Il constitue un instrument important et symbolique de transparence, traduisant les nouveaux comportements d'Etats autrefois antagonistes. Il permettra de vérifier l'application des accords de désarmement.

Le lien qui existe entre le présent traité et le processus de confiance et de désarmement initié par la CSCE n'est pas seulement le signe d'une nouvelle approche politique des questions de désarmement ; à plus d'un titre, il en constitue le prolongement fonctionnel.

La possibilité d'informations données par les vols d'observation permettra l'application de l'un des moyens de vérification de l'accord précédemment conclu sur la réduction des forces conventionnelles en Europe.

Le traité a enfin l'ambition de s'inscrire dans le cadre des mesures propres à prévenir ou à gérer les crises qui pourraient survenir au sein des pays de la CSCE.

Je ne décrirai pas le détail du dispositif du traité, qui figure dans le rapport écrit et que Mme le ministre vient de présenter parfaitement. J'indiquerai seulement que chaque Etat disposera d'un quota actif et d'un quota passif.

Le quota actif est le nombre des vols que les pays signataires ont le droit d'effectuer sur les autres territoires et le quota passif est le nombre de vols que les Etats sont tenus d'accepter sur leur territoire.

Ces quotas pourront faire l'objet d'une redistribution interne dans le cadre d'un organisme créé à cet effet.

Par ailleurs, le traité prévoit la possibilité pour les Etats parties de se constituer en groupe d'Etats pour la conduite des vols d'observation. Ainsi, les Etats de l'UEO - Union de l'Europe occidentale - ont opté pour la mise en commun des quotas actifs pour l'année en cours, chaque Etat conservant ses quotas passifs individuels.

Pour effectuer ces vols d'observation, la France a décidé de recourir aux appareils C 130 de l'armée de l'air, qui seront équipés d'une nacelle de capteurs élaborés en coopération avec les pays du Benelux. Ce choix permettra, à l'avenir, d'élargir la coopération à d'autres pays de l'UEO qui possèdent le même type d'appareils. Parallèlement, notre pays continuera de coopérer avec l'Allemagne, qui se propose d'utiliser des appareils Tupolev 154 à plus long rayon d'action.

Quant à la Grande-Bretagne, elle a choisi un appareil Andover, qui ne sera disponible que jusqu'en 1995. Elle sera donc amenée à utiliser d'autres types d'appareils.

Trois autres domaines de coopération pourraient être explorés au sein de l'UEO : il s'agit, d'abord, de l'acquisition en commun d'un radar à ouverture synthétique ; il s'agit, ensuite, de l'utilisation des services de la cellule de planification de l'UEO pour permettre une répartition optimale des survols envisagés ; il s'agit, enfin, de la possibilité pour les Etats de recourir aux moyens d'interprétation dont dispose le centre satellitaire UEO de Torrefon en Espagne pour exploiter les données recueillies.

Il faut noter que la procédure d'exécution de la mission d'observation doit obéir à certaines règles bien précises.

Ainsi, au moins soixante-douze heures avant l'arrivée estimée de l'équipe d'observation, l'Etat demandeur doit notifier à l'autre Etat son intention d'effectuer un vol d'observation.

Par ailleurs, la période allant de l'heure d'arrivée au point d'entrée au moment où le vol d'observation est achevé ne doit pas excéder quatre-vingt-seize heures.

Enfin, les distances maximales de survol sont définies, pour chaque pays, à partir du ou des aéroports agréés pour cette opération « ciel ouvert ».

Je signale que la France a retenu à cet effet la base militaire d'Orléans-Bricy, ainsi que les aérodromes de Toulouse-Blagnac et de Nice-Côte d'Azur.

Après le vol d'observation, une fois développées, les informations recueillies seront transmises de droit à l'Etat observé. Les autres Etats pourront également avoir accès à ces informations sous réserve des frais de duplication correspondants.

Voilà donc, brièvement résumés, les principes généraux et les dispositions du traité « Ciel ouvert », qui, il faut le rappeler, n'entrera en vigueur que deux mois après le dépôt du 20^e instrument de ratification, cinq ou six ratifications seulement - selon que l'on compte la Tchécoslovaquie pour un ou deux Etats - ayant été effectuées à ce jour.

Ce traité symbolise le nouveau climat qui prévaut désormais dans le dialogue stratégique noué, il y a quelques années, entre les deux anciens blocs militaires.

Le régime « Ciel ouvert » permettra d'ajouter un mode d'observation moderne aux modalités de vérification ponctuelle et d'inspection sur sites déclarés prévues dans le traité sur la réduction des forces conventionnelles en Europe.

Enfin, comme les traités sur la réduction des forces conventionnelles, qu'il s'agisse des équipements ou des effectifs, le régime « Ciel ouvert » est susceptible de constituer un exemple à suivre dans le cadre de régions stratégiquement ou militairement sensibles.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné ce texte. Elle en a accepté le principe, mais elle a formulé quelques observations, soulignant que l'exercice de ces vols d'observation doit se faire dans un cadre de contraintes assez étroites concernant les délais et préavis, les capacités des capteurs ou les distances maximales.

L'application des règles de quotas limite en effet les occasions d'exercer ces survols d'observation. C'est ainsi que la France ne pourra, en un an, procéder qu'à trois vols d'observation sur les territoires de la Russie et de la Biélorussie, pour une distance maximale de 6 500 kilomètres. Cela limite assez fortement les possibilités d'observation !

Enfin, le traité repose sur le principe du libre consentement par l'Etat observé pour les éventuels « vols extraordinaires » susceptibles d'être exercés dans le cadre d'une gestion de crise ou de prévention d'un conflit. Or, dans ce cadre-là, en dehors de vérifications inopinées, il n'est guère de véritable information, ce qui pose un problème par rapport au préavis à donner.

Cela ne rend que plus importante encore la nécessité pour l'Europe de se doter d'un réseau satellitaire d'observation militaire. L'UEO a engagé en la matière une première réflexion qui tarde cependant à se traduire dans les faits. A cet égard, votre rapporteur serait intéressé de connaître les projets du nouveau Gouvernement sur ce dossier qui constituera de plus en plus un élément décisif de notre défense.

Par conséquent, si ce traité à lui seul revêt un intérêt plus encore politique que militaire, c'est son insertion dans une combinaison de multiples moyens d'observation et de vérification qui est de nature à conférer à l'ensemble une véritable crédibilité.

Pour ces raisons et sous réserve des observations présentées, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi autorisant la ratification du traité sur le régime « Ciel ouvert ».

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas sans un certain étonnement que nous avons vu inscrire à l'ordre du jour de nos travaux ce projet de loi autorisant la ratification du traité sur le régime « Ciel ouvert », signé à Helsinki en 1992.

L'année 1992 fut l'année du 5^e centenaire de la découverte de l'Amérique, « rencontre de deux mondes ». Ce fut également la rencontre de deux mondes que nous avons vécue, celle des pays du monde atlantique et des pays qui faisaient précédemment partie du Pacte de Varsovie. Nous avons vu, enfin, ces pays se rejoindre sur un point précis qui avait fait pendant longtemps l'objet des plus grandes contestations et avait même été à l'origine de graves crises internationales, rappelez-vous l'avion U2 abattu en Union soviétique, du temps d'Eisenhower.

Il s'agit, par le traité qui nous est soumis, d'autoriser des vols d'observation opérés par des avions conventionnels. Mais cette technique d'observation n'est-elle pas totalement dépassée ?

Par ailleurs, ces vols ne pourront avoir lieu que dans des limites bien contraignantes : préavis de 1 300 kilomètres, limitation des distances, 1 400 kilomètres à partir d'Orléans-Bricy, 6 000 kilomètres à partir des frontières soviétiques, par exemple.

En outre, sont utilisés des appareils tels que le C 130, qui a besoin d'un ravitaillement en vol, le Tupolev 144, ou des appareils britanniques qui ne sont pratiquement plus en usage.

Tout cela me semble parfaitement inutile. Il y a trente ans, ce texte aurait été le bienvenu. Il aurait été intéressant d'avoir l'autorisation d'utiliser des avions d'observation. Mais, aujourd'hui, nous disposons de nombreux satellites qui prennent des photographies très précises de tous les points du globe.

Pourquoi donc nous avoir tout à coup soumis ce traité ?

Au demeurant, nous sommes ravis d'accueillir, en cette occasion, Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, qui, en d'autres temps, a défendu la francophonie. En l'occurrence, c'est bien de droits de l'homme qu'il s'agit. Il était bon que ce soit Mme Michaux-Chevry qui vienne nous parler de « ciel ouvert », je dirai plutôt de « cœur ouvert ». J'évoquais, tout à l'heure, la rencontre de deux mondes. Finalement, comme l'a dit Mme le ministre, la signature de ce traité fut un geste de bonne volonté, une manifestation de confiance, effectués dans un souci de transparence.

Voilà ce qui est intéressant dans ce texte. Je me demande si l'on obtiendra un jour toutes les ratifications qui seraient nécessaires à son application. Je note qu'à ce jour aucune des nations de l'ancienne Union soviétique ne l'a encore signé. Sans doute l'oubliera-t-on pendant le long parcours de ratification.

Quoi qu'il en soit, on nous demande de nous féliciter du geste accompli. En conséquence, nous l'applaudissons et, en dépit de toutes les objections que je viens d'exprimer, c'est bien volontiers que nous voterons le projet de loi autorisant la ratification du traité sur le régime « ciel ouvert ».

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Je souhaiterais apporter quelques précisions techniques à M. Habert.

Mon cher collègue, les observations opérées par des avions à turbo propulseur, comme les C 130, qui ne sont pas très rapides, sont complémentaires de celles qui sont effectuées par satellite. Ce dernier ne peut pas photographier par

temps couvert. Par ailleurs, le C 130 vole à plus basse altitude et prend des photos plus précises.

Les objections que j'ai formulées dans mon rapport sont fondées dans la mesure où les contraintes qui sont imposées aux vols d'observation en limitent la portée.

Au demeurant, à travers l'autorisation de ratification de ce traité, c'est un geste plus politique que militaire que la commission demande au Sénat d'accomplir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du traité sur le régime "Ciel ouvert" (ensemble douze annexes), signé à Helsinki le 24 mars 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13

CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DES RISQUES PROFESSIONNELS CAUSÉS PAR LES SUBSTANCES ET AGENTS CANCÉROGÈNES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 226, 1992-1993) autorisant la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974. [Rapport n° 266 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre assemblée a pour objet d'autoriser la ratification par la France de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes, convention qui a été adoptée par la conférence internationale du travail lors de sa cinquante-neuvième session, en juin 1974.

Inspiré de nombreux travaux préparatoires, notamment ceux de l'Organisation mondiale de la santé et du Centre international de recherche sur le cancer, cet instrument international est entré en vigueur en 1976. Il a d'ores et déjà été approuvé par vingt-cinq États membres de l'Organisation.

La difficulté de l'article 5 de cette convention, qui faisait obstacle à la ratification par la France, a été surmontée grâce à la mise en place, dans les caisses primaires d'assurance maladie, d'un système financé par le fonds d'action sanitaire et social, qui permet d'assurer la surveillance post-professionnelle des salariés exposés à un agent cancérogène.

En premier lieu, la convention spécifie, en son article 1^{er}, alinéa 1, que tout État membre qui adhère à l'instrument

doit « déterminer périodiquement les substances et agents cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite, ou soumise à autorisation ou à contrôle ».

A cet effet, les autorités nationales prendront en considération les plus récentes données contenues dans les recueils de directives pratiques ou les guides élaborés par le Bureau international du travail, ainsi que les informations émanant d'autres organismes compétents.

Une dérogation à l'interdiction ne pourra être accordée que par un acte d'autorisation individuel spécifiant les conditions à remplir.

En second lieu, il est prévu, à l'article 2, alinéas 1 et 2, que tout État qui approuve la convention s'efforcera de faire remplacer les substances et agents cancérogènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans leur vie professionnelle par des substances ou agents non cancérogènes ou moins nocifs. Dans le même esprit, il est demandé de réduire au minimum compatible avec la sécurité le nombre des travailleurs exposés ainsi que la durée et l'intensité de cette exposition.

Des mesures devront être prises pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition. Un système d'enregistrement des données devra être institué. Toutes les informations disponibles devront être données aux travailleurs qui sont exposés à des substances ou agents cancérogènes, l'ont été ou risquent de l'être.

Par ailleurs, d'autres mesures devront être prises pour que les travailleurs bénéficient, pendant et après leur emploi, des examens médicaux, tests et investigations nécessaires à la surveillance de leur état de santé. Les examens réalisés après la fin de la vie professionnelle des intéressés pourront, en France, être assurés par le truchement de l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale.

Enfin, la convention prévoit les modalités de mise en œuvre de ses dispositions. Ainsi, un État membre qui approuve l'instrument devra prendre les mesures d'application, par voie de législation ou par toute autre voie, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés. Les personnes ou organismes tenus de respecter les dispositions de cette convention devront être identifiés. Des services d'inspection devront veiller au contrôle de l'application de ces dispositions.

La convention n° 139 de l'Organisation internationale du travail constitue une norme homogène qui traite d'une façon complète de la prévention et du contrôle des risques professionnels liés aux substances et agents cancérogènes. La législation, la réglementation et la pratique françaises étant en accord avec cette norme internationale, il semble opportun que notre pays la ratifie. Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, en vertu de l'article 53 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi vise à autoriser la ratification de la convention de l'Organisation internationale du travail relative à la prévention et au contrôle des « cancers professionnels ».

Les cancers professionnels sont des affections malignes causées par l'exposition à des agents chimiques ou physiques présents dans les ambiances de travail.

Au niveau international, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés par l'Organisation internationale du travail pour protéger les travailleurs contre des risques particuliers, comme les radiations ou le benzène.

Mais, jusqu'en 1974, aucune convention ne traitait spécifiquement de la prévention du cancer professionnel.

Avant d'analyser la convention du 24 juin 1974, qui comble cette lacune, je dois répondre à une question que beaucoup d'entre vous se sont sans doute posée : Pourquoi plus de dix-huit ans se sont-ils écoulés entre la signature de cette convention et sa ratification par notre pays ?

Mme le ministre vient de répondre sur ce point. Il fallait en réalité trouver un financement à la mise en place d'une surveillance médicale post-professionnelle prévue par l'article 5 de la convention. Il est désormais acquis que ce financement sera assuré au travers de l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale.

Une autre question vient à l'esprit, ne serait-ce que parce qu'elle fut posée : doit-on dire « cancérogène » ou « cancérigène » ? En réalité, les deux adjectifs peuvent être indistinctement employés. Le plus usité est, certes, « cancérogène », mais un examen plus approfondi nous apprend que l'on peut également utiliser l'adjectif « carcinogène ».

Venons-en au contenu de la convention. Celle-ci comporte cinq engagements.

Premièrement, chaque Etat devra déterminer les produits cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle est réglementée. Deuxièmement, chaque Etat devra s'efforcer de substituer aux produits cancérogènes des produits moins nocifs. Troisièmement, chaque Etat devra réduire les cas d'exposition à des produits cancérogènes. Quatrièmement, chaque Etat devra assurer la surveillance médicale des travailleurs exposés, pendant et après leur emploi. Cinquièmement, enfin, les Etats devront consulter les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs pour mettre en œuvre les stipulations de la convention.

Quelle peut être la portée de cette convention ?

Cette convention comporte deux points positifs. D'une part, elle témoigne d'une prise de conscience internationale. D'autre part, elle souligne la responsabilité des Etats en matière de prévention du « cancer professionnel ».

En revanche, elle comprend certains points moins positifs.

Tout d'abord, les engagements pris par les Etats sont peu exigeants. En tout état de cause, la France respecte l'ensemble de ces engagements.

Ensuite, les formulations retenues sont fort peu contraignantes et peu précises. Comment, dans ces conditions, éviter les disparités entre Etats signataires ?

Enfin et surtout, la convention ne prévoit aucune mesure d'accompagnement destinée à fournir aux Etats les moyens concrets d'appliquer ces stipulations. Or chacun sait que les risques professionnels sont, pour une très large part, liés au niveau du développement industriel d'une nation. La prévention et la protection ont un coût.

Pourtant, la communauté internationale a admis la nécessité de prévoir des mesures d'accompagnement, par exemple en matière de protection contre les chlorofluorocarbures. Ainsi, l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent l'ozone prévoit le versement, par les Etats industrialisés, de compensations aux Etats moins développés.

Avant de conclure, j'évoquerai un problème sur lequel M. Millaud, sénateur de Polynésie française, a attiré notre attention.

En effet, l'assemblée territoriale de Polynésie française, saisie conformément à l'article 74 de la Constitution, a donné un avis défavorable à l'extension de l'application de la convention n° 139 à la Polynésie française.

Elle retient deux arguments à l'appui de cette position.

En premier lieu, l'application de la convention constituerait un empiètement sur les compétences du territoire dans la mesure où l'Etat, en vertu de la loi statutaire du 6 septembre 1984 modifiée, n'est compétent, en ce qui le concerne, que pour la fixation des principes généraux du droit du travail.

En second lieu, rappelant la nouvelle rédaction de l'article 74 de la Constitution issue de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992, l'assemblée territoriale s'interroge sur la nécessité d'adopter une loi organique pour ratifier une convention applicable au territoire. Ce fut l'objet de la discussion qui a eu lieu tout à l'heure.

Il s'agit là d'un point juridique important, que seul le Conseil constitutionnel pourrait être amené à trancher définitivement. En tout état de cause, il convient de préciser que la législation et la réglementation françaises sont, d'ores et déjà, en conformité avec la convention, qui, dès lors, n'entraînera aucune modification des normes applicables en Polynésie.

En conclusion, la présente convention, on l'aura compris, ne peut guère susciter l'enthousiasme tant elle paraît timide. La lutte contre le « cancer professionnel » méritait sans doute plus d'allant et de volonté.

Toutefois, ce texte dont l'ambition est limitée n'est pas, en lui-même, négatif, même si certaines formulations laissent à désirer. Il peut, en particulier, provoquer une prise de conscience dans certains Etats, ce que nous ne pouvons négliger. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose, mes chers collègues, tout en regrettant la modestie de ce texte, d'en autoriser la ratification.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je préciserai tout d'abord que mes propos, s'ils peuvent sembler parfois sévères, ne traduisent qu'une amertume, fruit de nombreuses déceptions.

Je souhaite, en effet, que l'on sorte des ambiguïtés et des contradictions que l'on relève dans la conception centralisatrice des rapports entre l'Etat et les territoires d'outre-mer de la République française.

Je souhaite aussi que l'on mette fin aux ambiguïtés et aux contradictions des décisions prises trop souvent unilatéralement pour régler les interventions de la Communauté européenne ou l'application des conventions internationales, sans que soient souvent respectés les termes de l'article 74 de la Constitution, qui exige, entre autres dispositions, la consultation des assemblées territoriales intéressées quand leur organisation particulière est concernée.

C'est ainsi qu'il m'est donné l'occasion d'intervenir aujourd'hui dans le domaine particulier des conventions internationales, confondues autrefois avec les lois de souveraineté que leur caractère sacré rendait automatiquement applicables dans les territoires d'outre-mer.

Puis la notion de spécificité législative a prévalu. Le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel ont convaincu le législateur d'exiger la consultation des assemblées territoriales sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières relevant de la compétence territoriale. Tels sont les termes de l'article 68 de la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Il faut noter que le président du gouvernement du territoire participe à la négociation d'accords avec des Etats ou des territoires voisins si des compétences locales sont concernées.

En revanche, l'assemblée territoriale n'est jamais associée à la préparation d'une convention internationale, ou consultée avant sa signature. Elle est donc mise devant le fait

accompli, même si son domaine de compétences est amputé, ou si des adaptations sont opportunes.

Il faut souligner que, dans les considérations générales de son « Rapport public 1990 », le Conseil d'Etat s'est inquiété de ce problème. En effet, il précise : « La lecture des stipulations de certaines conventions donne à penser que leur application dans les territoires d'outre-mer n'a pas été envisagée et qu'à tout le moins une application littérale serait contraire à la nature des choses, car elle se heurterait à des impossibilités d'ordre pratique, ou soulèverait des difficultés matérielles ou juridiques quasi insurmontables. »

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat demande, depuis plusieurs années, que soit « soumise pour avis à l'assemblée du territoire, préalablement à sa ratification, toute convention internationale ayant pour effet de modifier les attributions des autorités territoriales par rapport au régime institué par la loi portant statut du territoire ».

Mais pourquoi le ministère des affaires étrangères se refuse-t-il à pratiquer une politique du « bon sens », et ne s'est-il pas rallié aux recommandations du Conseil d'Etat ?

Il devrait d'autant plus le faire que les conseils régionaux des départements d'outre-mer sont systématiquement consultés sur les projets d'accords internationaux relatifs à la zone économique exclusive les jouxtant, de même que sur les projets d'accords entre la France et les Etats voisins en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile et d'environnement. Quant à l'ancien territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est également saisi pour avis des projets d'accords identiques à ceux que j'ai précédemment cités.

La question de l'obligation de consultation ayant été reconnue, bien que déformée dans son application, se pose, bien sûr, l'appréciation du délai donné à ces assemblées territoriales, à compter de leur saisine, pour exprimer leur avis.

C'est ainsi que l'assemblée territoriale de Polynésie française dispose d'un délai de trois mois, réduit à un mois en cas d'urgence. Le congrès de Nouvelle-Calédonie bénéficie d'une marge d'un mois, abaissée à quinze jours en cas d'urgence. S'agissant de Wallis-et-Futuna, le délai n'a pas été déterminé.

Il faut dénoncer ce détournement de procédure ; en effet, le Conseil d'Etat, dans le rapport précité, précise qu'il faut « éviter de procéder à la consultation des assemblées territoriales dans des conditions qui en dénatureraient les résultats ou la rendraient inopérante. Trop souvent, en effet, les assemblées territoriales, saisies d'une demande d'avis en dehors de leurs sessions ordinaires et suivant la procédure d'urgence, ne disposent pas ainsi d'un temps suffisant pour analyser de manière approfondie les dispositions des textes qui leur sont soumis. Pour leur part, ni le Conseil d'Etat ni le Conseil des ministres ne connaîtront l'avis des autorités locales. Quant au Parlement, il n'en aura connaissance que très tardivement et dans la mesure où cet avis aura été expressément donné par les assemblées ».

Mes chers collègues, lesquels d'entre vous ont eu connaissance de l'avis exprimé par l'assemblée de mon territoire sur ce projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale n° 139 ? Je constate que personne ne lève la main ! (*Sourires.*) Or le Conseil constitutionnel exige que l'assemblée parlementaire appelée à délibérer en premier d'un projet de loi nécessitant l'avis des assemblées territoriales en ait eu connaissance avant de procéder au vote.

Le rapport de notre excellent collègue M. Serge Vinçon est formel : notre assemblée territoriale s'est bien prononcée. Elle a donné un avis négatif, estimant qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'« un empiètement sur les compétences dévolues au territoire par la loi statutaire du 6 septembre 1984 modifiée, puisqu'il a trait à des modalités d'application en matière

de droit du travail, droit du travail régi par les délibérations de l'assemblée territoriale des 16, 17, 18 et 24 janvier 1991 ».

Par ailleurs, est posée la question de la stricte application de l'article 74 de la Constitution quand sont mises en cause, dans des conventions internationales, des matières relevant de la compétence territoriale.

Se fondant sur ces deux arguments, l'assemblée territoriale demande à ce que la présente loi ne s'applique pas à la Polynésie française. Un amendement dans ce sens a donc été déposé.

Il est objecté qu'il n'y a pas de mise en cause du statut du territoire – M. le rapporteur l'a rappelé à l'instant. Je tiens pourtant à préciser que, dans ce cas particulier, trois matières relevant de la compétence territoriale sont concernées et, en premier lieu, le code du travail. A ce point de mon exposé, mes chers collègues, je me livrerai à un rappel historique, certes un peu long, mais nécessaire en vue de lever les ambiguïtés qui subsistent.

De 1957 à 1977, le conseil de gouvernement était compétent dans les modalités d'application du code du travail fixé par les dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 « instituant un code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

En 1977, qui est une année clef dans la fixation du statut de la Polynésie française, les compétences du territoire deviennent de droit commun tandis que celles de l'Etat sont limitativement énumérées.

Or, l'article 62 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, qui énumère les compétences de l'Etat, ne cite ni le droit du travail, ni ses principes, ni, bien sûr, ses modalités d'application.

Il faudra attendre le statut de 1984 pour qu'un équilibre nouveau dans ce domaine particulier soit trouvé. C'est du reste M. Roger Romani, rapporteur du projet de loi, qui devait défendre avec conviction la notion des « principes généraux du droit du travail » comme matière de compétence de l'Etat – c'est l'article 3, 12°, de la loi n° 84-820. Je vous renvoie à cet égard, mes chers collègues, au procès-verbal de la séance du 27 juin 1984 du Sénat, pages 1902 et 1903.

Enfin, pour définir et pour appliquer cette attribution de l'Etat, furent promulgués la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relative « aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française » et le décret n° 88-129 du 5 février 1988, relatif « au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à la disposition du territoire du service de l'inspection du travail ».

En outre, me référant au rapport de la commission, je constate que la convention dont nous débattons aujourd'hui entre dans la définition des conventions promotionnelles, par lesquelles, selon le Bureau international du travail, « les Etats s'engagent, lorsqu'ils les ratifient, à chercher à atteindre les objectifs qui y sont énoncés, mais par des méthodes qui sont, en grande partie, laissées à leur discrétion, tout comme, d'ailleurs, le calendrier des mesures à prendre ». Nous sommes donc très loin des principes généraux du droit du travail, et la présente convention interfère bien dans une matière de compétence du territoire.

Enfin, il est évident que la convention fera intervenir de nouvelles mesures de santé publique, de compétence territoriale, ce que confirme l'exposé des motifs du projet de loi qui ajoute que les examens, après la fin de la vie professionnelle des intéressés, pourront être assurés par le truchement de l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale.

Cela implique, dans notre territoire, une prise en charge supplémentaire, car l'action sanitaire et sociale est une compétence territoriale.

Toutefois, madame le ministre, le Gouvernement pourrait s'engager, à partir d'aujourd'hui, à ce que toute la pathologie de la médecine du travail, que ce soit pendant ou après la vie professionnelle, soit prise en charge par la sécurité sociale, auquel cas il faudrait de nouveau consulter l'assemblée territoriale. Je suis convaincu que cette dernière modifierait quelque peu son avis.

Il existe donc bien, madame le ministre, trois compétences territoriales en cause. C'est pourquoi, si l'amendement visant à la non-application de la convention dans mon territoire n'était pas adopté, je demanderais au Sénat, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 74 de la Constitution, qu'une loi organique ultérieure étende la convention internationale n° 139 aux territoires d'outre-mer. En effet, il faut se libérer des hésitations juridiques interprétatives. Voilà au moins dix jours que l'on interprète ma demande !

J'ai là, madame le ministre, une proposition de nouvelle rédaction de l'article 74, si cela se révélait ultérieurement nécessaire.

Quoi qu'il en soit, je m'interrogerai encore longtemps sur le point de savoir pourquoi une convention signée en 1974, quelque peu obsolète, est proposée à la ratification du Parlement avec la précipitation que nous connaissons. En effet, je suis certain que l'on ne va pas pouvoir prendre en considération mes amendements.

De vous à moi, madame le ministre, n'est-ce pas parce qu'il n'est plus procédé à des essais nucléaires dans mon territoire et qu'il n'y a donc plus de radiations nucléaires que l'on va appliquer cette convention internationale ? C'est une hypothèse de travail.

M. Jacques Genton. Très bien !

Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué. Monsieur le sénateur, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre interprétation de la loi applicable dans les territoires d'outre-mer, texte que je connais parfaitement. En droit public, l'interprétation est extrêmement stricte.

Les dispositions de l'article 74 de la loi applicable en Polynésie française qui ont été modifiées concernent les institutions propres de ce territoire, soit, selon l'article 4 de la loi, le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale ainsi que le conseil économique, social et culturel. Evoquer toute autre institution, comme vous l'avez fait, monsieur le sénateur, serait procéder à des interprétations du droit public.

Par ailleurs, monsieur Millaud, il vous a échappé que l'article 68 n'a pas été modifié. Or, selon cet article, « l'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi ». Le texte qui est applicable au territoire de la Polynésie française n'a jamais imposé au Gouvernement de consulter l'assemblée territoriale avant le projet de loi de ratification. Il doit seulement le faire sur le projet de loi de ratification. C'est ce qu'a fait le Gouvernement. L'assemblée territoriale a donné un avis non conforme, comme c'est son droit. Mais cet avis non conforme n'est pas une décision !

Par conséquent, il n'y a eu violation ni du nouvel article 74, qui porte sur les institutions, ni de l'article 4, ni de l'article 68. Peut-être les départements et territoires d'outre-mer pourront-ils demander un jour - je soutiendrai alors cette requête - à être consultés en amont ?

Pour l'heure, l'actuel article 68 prévoit que le projet de loi de ratification doit être soumis à l'assemblée territoriale de Polynésie française pour consultation. Le Gouvernement a donc parfaitement respecté la procédure.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Madame le ministre, vous déclarez à juste titre que les assemblées territoriales sont consultées sur les projets de ratification. Le Gouvernement a poursuivi la politique absolument stupide - pardonnez-moi le terme - qui consiste à demander à une assemblée ce qu'elle pense d'un traité déjà signé ! La comparaison que j'ai faite avec les départements d'outre-mer ou la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon démontre que, au sein même de la République, il y a deux poids deux mesures. J'ai d'ailleurs cité la recommandation du Conseil d'Etat.

Mon intervention a été longue, monsieur le président, mais elle n'avait d'autre objet que de faire ressortir tous ces éléments ahurissants.

Quoi qu'il en soit, madame le ministre, vous avez mal lu l'article 74 de la Constitution ! Permettez-moi de vous en citer le deuxième paragraphe : « Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

Que sont les « compétences de leurs institutions » ? Il s'agit de celles de l'assemblée territoriale, de celles du gouvernement du territoire et de celles du représentant de l'Etat dans le territoire. Or, malgré les affirmations de M. le rapporteur, je crois avoir fait la démonstration que certaines de ces compétences étaient mises en cause. Le Gouvernement avait d'ailleurs demandé l'avis de l'assemblée territoriale, en vertu de l'article 74 de la Constitution !

Dans ces conditions, madame le ministre, je vous demande de retirer le présent projet de loi de l'ordre du jour, afin que, dans sa sagesse, le Gouvernement consulte le Conseil constitutionnel.

Si l'article 74 est mal rédigé, qu'on le modifie ! Je peux d'ailleurs vous transmettre une proposition de rédaction, signée Daniel Millaud ! Ainsi, tout rentrera dans l'ordre lorsque nous aurons l'occasion, très prochainement, de réviser la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes adoptée à Genève le 24 juin 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Millaud propose d'insérer, au début de l'article unique, les mots :

« A l'exception du territoire de la Polynésie française où elle ne sera pas appliquée. »

Par amendement n° 2, M. Millaud propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une loi organique ultérieure, prise après consultation des assemblées territoriales concernées, portera application de la présente convention dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président : j'ai défendu ces deux amendements dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Serge Vinçon, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement car, avec ces deux amendements, nous risquons de nous trouver confrontés au même problème que tout à l'heure, à propos de l'accord avec la Mongolie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué. J'invoque en effet, monsieur le président, l'article 41 de la Constitution à l'encontre de ces deux amendements.

M. le président. Comme précédemment, M. le président du Sénat m'a fait savoir que l'article 41 est applicable en l'occurrence.

En conséquence, les amendements n^{os} 1 et 2 ne sont pas recevables.

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste et apparenté votera ce projet de loi tendant à la ratification de la convention internationale des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes.

Bien que timide, comme l'a rappelé M. le rapporteur, cette convention contribuera à prévenir les risques professionnels, si elle est bien appliquée.

Nous souhaitons que cette convention soit vivement respectée par les employeurs et qu'à cet effet soit appliqué l'article 1^{er}, selon lequel tout membre qui ratifie la présente convention devra déterminer périodiquement les substances et agents cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle, ainsi que ceux auxquels s'appliquent d'autres dispositions de la présente convention. C'est dire l'importance de la mise à jour des produits concernés par cette convention !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Daniel Millaud. Je vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

14

ACCORD AVEC LE YÉMEN RELATIF A LA COOPÉRATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n^o 229, 1992-1993) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Yémen relatif à la coopération culturelle, scientifique et technique, signé à Sanaa le 31 octobre 1991. [Rapport n^o 256 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme. Monsieur le président,

mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Yémen, aujourd'hui examiné par votre assemblée, est le seul accord qui ait été signé par la France avec le Yémen unifié.

Après l'unification de la République arabe du Yémen - Nord-Yémen - et de la République démocratique et populaire du Yémen - Sud-Yémen - qui est intervenue le 22 mai 1990 pour donner naissance à la République du Yémen, notre coopération culturelle, scientifique et technique avec ce pays restait dans le cadre de deux accords conclus, l'un, le 6 février 1977 avec la République arabe du Yémen, l'autre, le 29 mai 1977 avec la République démocratique et populaire du Yémen.

La négociation d'un nouvel accord a été proposée à l'occasion de la tenue, à Paris, les 23 et 24 septembre 1991, d'une commission mixte franco-yéménite.

En accord avec les autorités yéménites, le ministère des affaires étrangères a élaboré un nouveau texte qui, se substituant aux deux textes antérieurs - en s'en inspirant toutefois - donne à notre coopération un fondement juridique rénové.

La France et le Yémen ont signé, le 31 octobre 1991, à Sanaa, un accord qui abroge et remplace les deux précédents accords de coopération culturelle, scientifique et technique.

Si l'accord du 31 octobre 1991 reprend l'essentiel du contenu des deux textes antérieurs, il intègre aussi les résultats et les acquis d'une quinzaine d'années d'exécution des accords de 1977 et il met en avant certaines priorités actuelles.

Parmi ces priorités figure la promotion de l'enseignement du français, notamment par la formation des enseignants, l'organisation de stages et de missions d'études, l'octroi de bourses linguistiques, ainsi que le prévoient les articles II et III de la convention.

Une autre priorité réside dans le fonctionnement des échanges entre institutions et organisations culturelles, techniques et scientifiques des deux pays, avec la circulation de supports culturels et la diffusion réciproque des deux cultures, en vertu des articles IV, V, VI et VIII.

L'enseignement supérieur, la formation professionnelle et l'assistance technique, visés par l'article VII, ainsi que la recherche archéologique, visée à l'article IX, font également partie de ces priorités, de même que les modalités financières, fiscales et juridiques et les conditions de travail au Yémen pour le personnel français.

La volonté d'élaboration d'un nouvel accord de coopération culturelle, scientifique et technique répond à notre préoccupation de prendre en compte la situation politique du Yémen unifié. Bénéficiant maintenant d'un cadre juridique mieux adapté à ces nouveaux enjeux, notre action de coopération sera mieux à même de répondre aux attentes de nos partenaires yéménites.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Yémen, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à l'approbation de votre Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. M. le président, madame le ministre, mes chers collègues, situé aux confins du sud-ouest de la péninsule arabique, le Yémen possède une histoire particulièrement ancienne.

Pays de la reine de Saba, il a connu à cette époque de fructueux courants commerciaux dont l'encens et la myrrhe constituaient l'essentiel. Tirailé entre ses voisins de l'Arabie et de l'Afrique, il n'a jamais vraiment connu la paix et le dernier quart de ce siècle fut particulièrement lourd de conséquences.

Divisé en deux, ainsi que vous l'avez rappelé, madame le ministre, entre la République arabe du Yémen au nord, le long de la mer Rouge, avec pour capitale Sanaa, et la République démocratique populaire du Yémen du Sud, le long de la mer d'Oman, avec Aden pour capitale, il n'a recouvré son unité que le 22 mai 1990, une unité fragile à la recherche d'une vie démocratique qui aille au-delà de la sauvegarde de l'intégrité et des moyens de l'opposition.

La consultation électorale de la semaine dernière en est l'illustration : une très forte participation a été enregistrée et le parti du président en est sorti renforcé. On est donc en droit d'espérer que la voie de la démocratisation est ouverte pour ce pays.

Cette division en deux Etats avait conduit à l'établissement de deux traités identiques avec la France. L'unité retrouvée et la coopération développée, un nouveau texte unique devenait nécessaire. Tel est précisément l'objet de l'accord du 31 octobre 1991.

Avant d'en examiner les modalités, il convient de situer nos relations avec le Yémen parmi nos relations internationales.

Le Yémen est le pays arabe le plus pauvre. Il compte 12 millions d'habitants, dont le revenu annuel ne dépasse pas 497 dollars. Sa dette extérieure, qui s'élève à 7 milliards de dollars, égale son produit national brut. Son déficit budgétaire dépasse 1 million de dollars et son inflation atteint 50 p. 100.

La guerre du Golfe a eu des conséquences importantes sur son économie : 1 million de Yéménites qui travaillent en Arabie ont dû regagner leur pays, stoppant un volume de transferts financiers qui représentait 20 p. 100 des devises étrangères du pays. En même temps, les pays arabes suspendaient leur aide au Yémen, jugé pro-irakien.

Indépendamment de ces circonstances, le Yémen souffre de difficultés plus permanentes. L'agriculture manque de main-d'œuvre, de ressources hydrauliques, il pâtit du morcellement excessif des exploitations et du déperissement des cultures vivrières au profit de la culture du khat, qui devient un véritable fléau national.

L'industrie est peu diversifiée et s'inscrit en régression : alors que le sud, pro-communiste, connaît des vicissitudes inhérentes à tous les pays de l'Europe de l'Est, le nord, bouleversé par l'ouverture brutale du monde, a connu une hémorragie de travailleurs, déterminant un courant de transfert de devises vers la consommation au détriment de l'investissement.

Le Yémen exporte 130 000 barils de pétrole par jour. Sa production passera, en 1995, à 400 000 barils par jour, mais chacun sait bien que les fluctuations du cours du pétrole ne permettent pas de considérer cette ressource comme la base d'un développement économique viable pour un pays.

S'agissant de ses relations avec la France, le Yémen bénéficie d'une certaine convergence avec notre politique dans cette région. C'est ainsi que ce pays a accueilli 50 000 réfugiés somaliens, tandis que la France l'aidait efficacement à s'insérer dans les arrangements de sécurité avec les Etats de la région.

La balance commerciale est favorable à la France, même si les sommes en jeu sont peu importantes. L'agro-alimentaire, le secteur des télécommunications et le pétrole, dont nous

n'importons que 500 000 tonnes par an, en sont les éléments essentiels.

C'est dans ce cadre économique et historique que se situe l'accord signé à Sanaa le 31 octobre 1991.

Cet accord s'organise autour de quatre grands axes.

Il vise tout d'abord à développer l'enseignement et la diffusion du français. Les deux universités de Sanaa et d'Aden en sont des éléments importants, tandis que les expériences d'enseignement du français dans les écoles sont développées et que deux centres culturels fonctionnent dans ces deux villes. En ce qui concerne l'audiovisuel, Canal France International est capté sur l'ensemble du Yémen.

Il s'agit ensuite de développer la coopération universitaire. Les facultés d'ingénierie d'Aden et de Sanaa conduisent, avec l'université de Rouen et avec l'Ecole nationale des travaux publics, des programmes adaptés aux besoins de ce pays.

Le troisième axe concerne le développement de la coopération technique. La création d'un bureau agricole franco-yéménite a permis d'aboutir à de fructueuses recherches en matière agricole visant au développement de ce pays, dans lequel existent des possibilités non négligeables. Par ailleurs, la défection des Saoudiens a conduit la France à se substituer à ces derniers en matière d'aviation civile, tout particulièrement pour la maintenance des aéroports.

Le quatrième et dernier axe concerne la mise en valeur de projets symboliques : la création d'une « maison Rimbaud » à Aden, destinée à regrouper les activités culturelles françaises, et la création des Archives nationales du Yémen, dont la France a obtenu la maîtrise d'ouvrage. Les moyens mis en œuvre pour conduire ces actions sont très classiques ; ils sont coordonnés par une commission mixte.

Mes chers collègues, compte tenu de sa position stratégique, de sa volonté affichée de démocratisation et de ses atouts, le Yémen doit figurer parmi les pays liés à la France. Nous devons l'aider à éviter une paupérisation accrue de sa population et, à cette fin, l'aider à mettre en place un système productif viable.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a, dès lors, émis un avis favorable à l'adoption de ce projet d'accord entre les deux gouvernements.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. L'article 3 de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique signée entre la France et le Yémen qui nous est soumise mentionne, avec raison, les professeurs chargés d'enseigner la langue et la culture françaises au Yémen, en soulignant la nécessité de leur formation.

J'aurais souhaité que fût également mentionnée l'existence d'un établissement dont, me semble-t-il, personne n'a parlé, à savoir l'école française de Sanaa.

Avant la réunification de mai 1990, il existait une petite école française dans chacun des deux pays rivaux : l'une à Aden, l'autre à Sanaa. La réunification de 1990, avec le transfert de la capitale, et donc du corps diplomatique, à Sanaa, a eu pour conséquence la fermeture de l'école d'Aden.

L'établissement de Sanaa, tout à fait pittoresque d'ailleurs, dans cette ville assez extraordinaire qui fut la capitale de la reine de Saba, fonctionne bien. A la rentrée d'octobre, 121 élèves y étaient inscrits, dont 64 Français, ce qui est tout de même considérable, la plupart des non-Français étant d'ailleurs les enfants des membres du corps diplomatique. Cette école a donc une certaine importance.

Voilà pourquoi j'aurais souhaité qu'elle fût mentionnée dans cette convention, même si je sais que le ministère des

affaires étrangères et l'agence pour l'enseignement français à l'étranger la connaissent. Cette école fait par ailleurs partie de l'association nationale des écoles françaises de l'étranger, que j'ai l'honneur de présider.

Nous recommandons donc cette école à l'attention du Gouvernement, persuadés que nous sommes que tous les services compétents seront très vigilants à cet égard.

Bien entendu, malgré cette omission que nous venons de déplorer, nous voterons unanimement l'approbation de l'accord entre le Yémen et la France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Yémen, signé à Sanaa, le 31 octobre 1991, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

15

TRAITÉ D'ENTENTE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION AVEC LA LITUANIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 244, 1992-1993) autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la république de Lituanie. [Rapport n° 284 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, par le présent projet de loi, le Gouvernement demande au Sénat d'autoriser la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération signé le 14 mai 1992, à Vilnius, entre la République française et la République de Lituanie.

Ce traité s'apparente à ceux qui ont déjà été signés par la France avec les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale. Par ce texte, notre pays a pris acte du retour de la Lituanie sur la scène internationale, après la période de l'annexion soviétique. Son objectif est de donner un cadre aux relations franco-lituanienues, elles-mêmes envisagées dans une perspective européenne.

Comme dans la plupart des traités passés avec les pays d'Europe centrale et orientale, le préambule insiste sur les valeurs communes aux Etats européens qui découlent de la Charte des Nations unies et sur les engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris.

La France et la Lituanie se déclarent ainsi favorables, de façon solennelle, à la mise en place de mécanismes de sécurité et de coopération sur l'ensemble du continent européen.

Les parties placent donc le développement de leur coopération dans la perspective de la création d'une Europe paci-

fique et solidaire ; le traité tient compte du souhait de la Lituanie de développer ses relations avec la Communauté européenne et d'adhérer au Conseil de l'Europe. Précisément, nous devons nous féliciter de ce que la Lituanie deviendra membre du Conseil de l'Europe dans quelques jours, le 14 mai prochain.

En ce qui concerne les questions de sécurité, le traité se réfère au processus de désarmement classique et aux mesures de confiance adoptées dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Les parties peuvent tenir des consultations entre elles au sujet de situations qui, de l'avis de l'une des parties, créeraient une menace contre la paix ou une rupture de la paix mettant en cause ses intérêts majeurs de sécurité.

S'agissant des relations bilatérales, il faut rappeler ici la difficulté qu'a représenté le fait de ne pas avoir été présent dans ce pays pendant les cinquante années de l'annexion soviétique. L'ensemble de nos relations, dont le souvenir ne restait présent que dans quelques mémoires, doit être reconstruit sur de nouvelles bases. Pays largement francophone dans l'entre-deux-guerres, la Lituanie n'a ainsi pu conserver qu'une faible partie de cet héritage linguistique.

Le traité que le Gouvernement soumet aujourd'hui à ratification a donc pour objet de redéfinir et d'approfondir ces relations, alors que la Lituanie doit relever le défi des changements que lui impose son indépendance retrouvée.

Sur le plan politique, il instaure de façon classique le principe de concertations régulières à différents niveaux. Des rencontres directes sont prévues, notamment, au moins une fois par an, entre les ministres des affaires étrangères.

Dans le domaine de la coopération bilatérale, notre politique, comme vis-à-vis des autres nouveaux Etats indépendants, vise d'abord à mettre sur pied un Etat de droit moderne et démocratique.

Il s'agit d'aider ces pays à effectuer le difficile passage à l'économie de marché. Dans cette perspective, nous devons contribuer à la formation des acteurs de la vie économique à la gestion et aux techniques de marché.

Il importe aussi d'assurer une présence culturelle française, en développant notamment notre action linguistique.

Enfin, de façon à permettre le bon départ de notre coopération, les crédits de coopération culturelle, scientifique et technique se sont élevés, en 1992, à 7 millions de francs, ce qui représente un effort très significatif compte tenu de la dimension et de la population de la Lituanie.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du traité d'entente, d'amitié et de coopération, signé entre la France et la Lituanie et qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à l'approbation de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, afin d'apprécier l'intérêt de ce traité, il convient de rappeler que la Lituanie est, avec une superficie de 65 000 kilomètres carrés, la plus étendue des trois républiques baltes. Sa population de 3 690 000 habitants, composée à 80 p. 100 de Lituanienues, comprend différentes minorités, notamment environ 9 p. 100 de Russes et 10 p. 100 de Polonais, surtout à Vilnius.

Dans un passé lointain, la Lituanie a été un pays prestigieux. Ses grands-ducs – je crois pouvoir rappeler ici que l'héritier du titre ne nous est pas inconnu – l'ont étendu sur une grande partie de la Russie, jusqu'à la mer Noire. Malheureusement, le peuple lituanien a été ensuite ballotté par l'histoire entre ses puissants voisins, sans jamais perdre un

farouche attachement à la patrie lituanienne. Au cours des siècles récents, ce peuple n'aura été indépendant, au total, qu'une vingtaine d'années, entre les deux guerres mondiales.

C'est grâce à la perestroïka, à partir de 1987, que le peuple lituanien a repris sa marche vers l'indépendance. Nous avons en mémoire les drames qui se sont déroulés, en particulier ce terrible « dimanche rouge » ; on sait quelles difficultés ont marqué cette conquête.

Finalement, l'indépendance lituanienne a été proclamée en février 1991. Malheureusement, cette victoire politique du peuple lituanien a entraîné une situation économique catastrophique, en raison de la rupture des approvisionnements énergétiques due à un embargo dont on a beaucoup parlé : une inflation de 1 163 p. 100, par exemple, en 1992 ; une chute de 50 p. 100 de la production industrielle, cette même année ; une crise agricole, des conditions de vie alarmantes, des relations difficiles avec les pays voisins, etc.

Face à cette situation, l'Occident a été jusqu'ici très timide dans ses interventions.

Le traité qui nous est soumis intervient donc pour développer des relations d'amitié, de confiance, d'échanges, dans le contexte de la Communauté européenne, au sein de laquelle la Lituanie souhaite entrer un jour.

Etant donné que les investissements français représentent à peine 1 p. 100 des sommes investies par les partenaires étrangers, il importe d'encourager la coopération économique entre nos deux pays, sans oublier le développement de nos relations culturelles, notamment pour ce qui concerne l'enseignement de la langue française, à laquelle les Litoniens sont toujours très attachés.

C'est avec ces intentions clairement affirmées que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a donné un avis favorable à ce projet de traité et qu'elle invite le Sénat à l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'essentiel ayant été dit sur cet accord culturel, je me contenterai de relever que l'article 8 du traité, en son dernier alinéa, prévoit que sera favorisée la création de centres culturels.

A cet égard, madame le ministre, le Gouvernement aura à définir sa politique de retour dans les pays de l'Est : allons-nous créer des centres culturels dans toutes les républiques nouvellement indépendantes, ce qui coûterait très cher et dépasserait nos moyens, ou utiliserons-nous, comme cela a été fait dans d'autres pays, les possibilités qu'offre, par exemple, une association indépendante comme l'Alliance française, qui fonde davantage son action sur les possibilités locales ?

J'ai rencontré un certain nombre de professeurs de français de ces pays ; ils sont peu nombreux. Les réunir au sein de la fédération internationale des professeurs de français, me semble être un bon préalable à la création de centres culturels.

C'est une simple question de priorité dans notre politique. Si nous voulons mener notre action au travers de centres culturels, il faudra attendre longtemps. Or, nous avons la possibilité d'agir immédiatement, me semble-t-il, en prenant des contacts dans tous les pays Baltes, en Ukraine, dans d'autres républiques devenues indépendantes, afin de recenser tous les professeurs de français ou tous les francophones, de les aider et de les rassembler dans des centres plus légers et moins coûteux, tels que ceux qu'organise l'Alliance française.

Telle est, madame le ministre, la suggestion que je voulais faire au Gouvernement concernant notre politique de retour culturel dans les pays de l'Est.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la république de Lituanie, fait à Vilnius le 14 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Jean-Pierre Schosteck membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Charles Pasqua, dont le mandat sénatorial a cessé.

17

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Bimbenet appelle l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes soulevés par l'hébergement des personnes âgées dépendantes.

D'une part, s'il n'y a pas globalement une insuffisance du nombre d'établissements d'hébergement pour personnes âgées, notre pays manque de places médicalisées adaptées à la dépendance, ce qui doit conduire à poursuivre le programme de transformation des hospices et le redéploiement des lits hospitaliers excédentaires, notamment dans les établissements psychiatriques.

D'autre part, il convient de déplorer l'hétérogénéité des régimes juridiques de l'hébergement selon la nature des établissements et l'inadaptation des forfaits soins, qui ne permettent pas de couvrir la totalité des frais d'aide aux personnes âgées dépendantes pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne. Dans la pratique, ces frais sont imputés sur le coût de l'hébergement, d'où l'existence de prix de journée souvent élevés pour les intéressés et leurs familles. Enfin, la qualité du service assurée dans les établissements concernés apparaît encore inégale, aussi bien dans le secteur sanitaire que dans le secteur social, et un grand nombre d'entre eux n'ont pas réussi à se constituer en véritables lieux de vie garantissant aux personnes âgées dépendantes le respect de leur dignité. M. Jacques Bimbenet souhaite donc que le Gouvernement précise s'il entend apporter des améliorations à cette situation, sachant que, si le maintien à domicile doit rester une priorité, celui-ci présente des limites médicales et financières évidentes. (N° 15.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du mardi 11 mai 1993.

18

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Delevoye et des membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés une proposition de loi visant à modifier l'article 68 de la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 290, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 292, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Pierre Laffitte, Ernest Cartigny et Guy Cabanel une proposition de loi tendant à instituer une garantie de paiement du locateur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 294, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Fourcade, André Jourdain, Philippe Marini, Jean Chérioux, Louis Althapé, José Balarlo, Henri Belcour, Jacques Bimbenet, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Charles Descours, Jean Dumont, Alfred Foy, Claude Huriet, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Roger Lise, Simon Loueckhote, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Martin, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Bernard Seillier, Louis Souvet, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau et Alain Vasselle une proposition de loi tendant à instituer une allocation aux personnes âgées dépendantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 295, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

19

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Guéna une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur la proposition de directive du Conseil

modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. (N° E-62).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 293, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

20

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Lacour un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur les problèmes de l'eau.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 291 et distribué.

21

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 mai 1993, à seize heures trente :

Discussion des conclusions du rapport (n° 285, 1992-1993) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi (n° 332, 1990-1991) de MM. Jean Chérioux, Henri Belcour, Jacques Bérard, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Gérard Larcher, Marc Lauriol, Maurice Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Natali, Paul d'Ornano, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Josselin de Rohan, Michel Rufin, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, René Trégouët, Serge Vinçon, tendant à créer une faculté nouvelle de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

CESSATION DU MANDAT SÉNATORIAL DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article premier,

Vu le décret du 30 mars 1993, publié au *Journal officiel* du 31 mars 1993, portant nomination des membres du Gouvernement,

M. le Président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 30 avril 1993 à minuit, du mandat sénatorial :

- de M. Charles Pasqua (Hauts-de-Seine), ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- de M. Jean Puech (Aveyron), ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- de M. Roger Romani (Paris), ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ;
- de M. Daniel Hoeffel (Bas-Rhin), ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

REMPLACEMENT DE SÉNATEURS

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a fait connaître à M. le président du Sénat que :

- en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Jean-Pierre Schosteck est appelé à remplacer, à compter du 1^{er} mai 1993, en qualité de sénateur des Hauts-de-Seine, M. Charles Pasqua, nommé le 30 mars 1993, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

- en application de l'article L.O. 319 du code électoral, à compter du 1^{er} mai 1993, M. Raymond Cayrel est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Aveyron, M. Jean Puech, nommé le 30 mars 1993, ministre de l'agriculture et de la pêche ; M. Jean-Paul Hammann est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Bas-Rhin, M. Daniel Hoeffel, nommé le 30 mars 1993, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

VACANCE D'UN SIÈGE DE SÉNATEUR

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application des articles L.O. 322 et L. 324 du code électoral, il sera procédé à une élection partielle, au scrutin majoritaire à deux tours, organisée dans un délai de trois mois, dans le département de Paris, afin de pourvoir au siège devenu vacant à la suite de la cessation du mandat sénatorial du 30 avril 1993 à minuit, de M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE

(57 membres au lieu de 58)

Supprimer le nom de M. Daniel Hoeffel.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS

(45 membres au lieu de 46)

Supprimer le nom de M. Jean Puech.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(85 membres)

Supprimer les noms de MM. Charles Pasqua et Roger Romani. Ajouter les noms de MM. Jean-Paul Hammann et Jean-Pierre Schosteck.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(10 au lieu de 9)

Ajouter le nom de M. Raymond Cayrel.

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du mercredi 5 mai 1993, le Sénat a nommé M. Jean-Pierre Schosteck, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Charles Pasqua dont le mandat sénatorial a cessé.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Conditions d'implantation du TGV Languedoc-Roussillon

11. - 3 mai 1993. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'urgente nécessité de voir préciser les conditions d'implantation du projet TGV Languedoc-Roussillon. Il lui indique, que de Montpellier à la frontière espagnole, la ligne TGV est un axe européen qui figure au schéma directeur des lignes à grande vitesse de la France et de l'Europe. Dans cet esprit, il avait été décidé de mener à leur terme, les études d'avant-projet, afin d'alléger les contraintes qui pèsent sur l'aménagement des zones concernées entre Montpellier et le Perthus, depuis trois ans. Il lui rappelle, en effet, que les investisseurs agriculteurs ou non agriculteurs sont obligés de retarder leurs projets dans les zones concernées, ce qui n'est pas sans inconvénient dans la conjoncture actuelle. Il lui précise également toute l'importance qui s'attache à la réalisation, sans retard, pour la région Languedoc-Roussillon d'une ligne nouvelle à grande vitesse en direction de la frontière espagnole. C'est pourquoi une convention d'étude Etat-SNCF-Collectivités et un bouclage financier s'avèreraient nécessaires dans les plus brefs délais. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes précisions sur ce dernier point plus particulièrement.

Conflit Cogema et situation du bassin d'emploi de Montpellier-Lodève (Hérault)

12. - 3 mai 1993. - **M. Gérard Delfau** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation explosive du bassin d'emploi Montpellier-Lodève en raison des deux cents licenciements déjà intervenus sur Irrifrance et de la fermeture définitive de la mine du Bousquet et du plan social en préparation sur la division minière de Cogema, soit 240 licenciements supplémentaires. Cette nouvelle vague de chômage est insupportable pour une région qui atteint déjà aujourd'hui plus de 20 p. 100 de demandeurs d'emploi. Il demande que, préalablement à toute reprise de la procédure du plan social, Cogema s'engage à implanter de nouvelles activités industrielles sur le site. Les moyens financiers, les bénéfices dégagés et la capacité technologique de Cogema le lui permettent. Il demande que le dialogue soit renoué avec les représentants des salariés et que les conséquences du plan social, tant du point de vue humain qu'économique, soient clairement établies et maîtrisées. Il demande que la direction nationale de Cogema ouvre une discussion avec les élus locaux et nationaux concernés. Il est regrettable, en effet, que l'initiative du sénateur de l'Hérault, provoquant en septembre dernier une rencontre au Sénat entre une délégation d'élus et le président de Cogema, n'ait été suivie d'aucun geste de l'entreprise. Enfin, il attire son attention sur les retards, les insuffisances et, pour une part, sur l'incohérence du dispositif « Pilier », mis en place en février pour organiser l'appui à la création de nouvelles activités : insuffisante information des élus, flou sur la dotation financière dégagée, opacité du mode de décision, incertitude sur le rôle réel de Cogema et sur la nature de ses relais de terrain ; incohérence, enfin, dans la mesure où les critères d'attribution d'aides semblent être liés à Charbonnages de France et à un programme « PDZR », ce qui exclut les communes de la vallée de l'Hérault ; or celles-ci, durement touchées par la crise du BTP et de la viticulture, supportent l'essentiel des suppressions d'emplois déjà intervenues sur Irrifrance et supporteront la majorité de celles à intervenir sur le site Cogema. Leur population ne pourrait accepter cette situation. Il met enfin en garde les pouvoirs publics sur la tentation de jouer le pourrissement du conflit Cogema afin de procéder à l'écroulement des dernières réserves minières avant une fermeture totale du site. Après bientôt un an où l'on a joué au chat et à la souris avec les salariés et les élus, il est temps que l'entreprise prenne ses responsabilités.

*Mise en œuvre du schéma
de secteur du plateau de Saclay (Essonne)*

13. - 4 mai 1993. - **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés de mise en œuvre du schéma de secteur du plateau de Saclay en raison de l'opposition des associations de défense de l'environnement appuyée par une pétition de 15 000 signatures, et des risques financiers encourus par le district intercommunal du fait notamment de la crise de l'immobilier ainsi que des restrictions budgétaires des centres de recherche. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux communes concernées les moyens d'un urbanisme correspondant réellement aux besoins de leur population, dans le respect d'un environnement de qualité, ce qui implique entre autres l'annulation du projet d'autoroute 126 reliant Massy à Saint-Quentin-en-Yvelines.

*Exonération de la distillerie obligatoire
pour certains viticulteurs du Val-de-Loire*

14. - 5 mai 1993. - **M. Dominique Leclerc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la distillerie obligatoire. La Commission européenne vient de fixer, pour la campagne 1992-1993, les pourcentages de la production des vins de table à livrer à la distillation obligatoire. Le seuil de distillation obligatoire vient de passer, sans aucune concertation avec les professionnels, de 90 hectolitres par hectares à 81 hectolitres par hectares. Les préjudices pour la profession sont importants, d'autant plus que le gel de 1991 a fortement affecté la situation des viticulteurs. En effet, les dégâts causés par le gel n'ont fait l'objet d'aucune ou d'une faible indemnisation. La récolte 1992 d'un niveau de rendement normal fait suite à une récolte de 1991 très déficitaire avec une perte de production de l'ordre de 90 p. 100. Jusqu'à présent, les vins de Pays de Loire étaient peu concernés par ces mesures. Le seuil de production fixé à

90 hectolitres par hectares, nécessaire pour obtenir l'agrément, équivalait au seuil de déclenchement de la distillation obligatoire. Il lui demande donc quelles suites il compte donner aux revendications du syndicat des vigneron, producteurs de vins de table et de vins de pays, concernant l'exonération de la distillation obligatoire pour les viticulteurs du Val de Loire ayant subi plus de 50 p. 100 de perte en raison du gel de 1991.

*Suppression de postes d'enseignants
en polonais dans l'académie de Lille*

15. - 6 mai 1993. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la suppression de postes d'enseignants en polonais dans l'académie de Lille. En effet, la réforme de l'enseignement secondaire, qui place désormais le polonais en langue vivante trois, va se traduire dès la rentrée prochaine par la suppression de quatre postes d'enseignants dans les lycées, dont trois d'agrégés. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que l'enseignement de cette langue connaît une évolution et une demande importantes depuis plusieurs années. Si l'enseignement du polonais repose sur une traduction liée à la présence d'une communauté nombreuse en France, et surtout dans le Nord - Pas-de-Calais, il attire de plus en plus des élèves n'ayant aucune attache familiale avec la Pologne. Ainsi, 300 bacheliers avaient choisi l'option polonais au bac en 1991-1992. De plus en plus de candidats aux BTS font également le choix de cette langue. Les enseignants en polonais ont pour la plupart des effectifs considérables (près de cent élèves). Cette mesure ne sera pas non plus sans conséquences sur l'enseignement universitaire et la recherche. Déjà le concours d'agrégation de polonais n'aura plus lieu que tous les deux ans. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision et de prendre toutes les mesures permettant de recréer toute une filière de l'enseignement du polonais de l'école primaire à l'université.